|  |
| --- |
|  |
| Professions Libérales |
| SIEE |
|  |

|  |
| --- |
|  |

Sommaire

[LOIS 3](#_Toc303410056)

[Loi n°36/AN/09/6ème L portant Organisation de la Profession d'Huissier de Justice. 3](#_Toc303410057)

[Loi n°199/AN/07/5ème L portant modification de la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat. 13](#_Toc303410058)

[Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat. 14](#_Toc303410059)

[Loi n°236/AN/87/1ère L relative à la profession d'Avocat. 22](#_Toc303410060)

[Loi n°98/AN/84/1re L réglementant la profession d'expert. 36](#_Toc303410061)

[Loi n° 38/AN/83/ 1ère L relative à la Discipline des Notaires. 39](#_Toc303410062)

[Loi n°140/AN/80 portant règlementation de la qualité d'expert. 45](#_Toc303410063)

[DECRETS 47](#_Toc303410064)

[Décret n°2011-002/PR/MEFPCP portant création de postes comptables auprès des Collectivités Régionales et fixant le régime juridique applicable à leurs comptables publics. 47](#_Toc303410065)

[Décret n°2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux agents comptables des entreprises et établissements publics. 52](#_Toc303410066)

[Décret n°2004-0231/PR/MEFPP Fixant les modalités création de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés. 70](#_Toc303410067)

[Décret n°2003-0188/PR/MJAPM portant création d’un Office de Notaire et nomination d’un Notaire. 75](#_Toc303410068)

[Décret n°2003-0067/PR/MEF portant création d’une commission nationale chargé de l’élaboration d’une nouvelle réglementation comptable. 76](#_Toc303410069)

[Décret n°81-132/PR instituant une nouvelle nomenclature tarifaire et statistique. 79](#_Toc303410070)

[Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique. 85](#_Toc303410073)

[Décret n°89-004/PR/J fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. 133](#_Toc303410074)

[Décret n°86-029/PR portant création de charges d'huissier de justice en République de Djibouti. 140](#_Toc303410075)

[ARRETES 142](#_Toc303410076)

[Arrêté n°83-1527/PRE/J  portant création d'un office de notaire. 142](#_Toc303410077)

[Arrêté n°2007-0759/PR/MEFPCP relatif au plan comptable des assurances. 143](#_Toc303410078)

**LOIS**

**Loi n°36/AN/09/6ème L portant Organisation de la Profession d'Huissier de Justice.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°9/AN/01/4ème L organique portant statut de la magistrature ;
VU La Loi organique n°10/AN/01/4ème L modifiant certaines dispositions de la Loi n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
VU L'Ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'Huissier de Justice ;
VU L'Ordonnance n°86-089/PR/J du 11 septembre 1986 relative à la discipline des huissiers, des commissaires - priseurs et des notaires ;
VU L'Ordonnance n°87-042 du 18 juillet 1987 modifiant l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
VU L'Ordonnance n°88-064/MJPM/PRE du 27 juillet 1988 portant modification de l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 modifiée par l'ordonnance n°87-042 du 18 juin 1987 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2008.

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1er : Il est créé un service des Huissiers de Justice assuré par des Huissiers de Justice titulaires de charges.
Les Huissiers de Justice sont compétents sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les Huissiers de Justice ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsqu'un autre mode n'a pas été prévu et ramener à exécution les décisions de Justice, ainsi que les actes et titres en forme exécutoire.
Ils peuvent, en outre, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et dresser, soit sur commission de Justice, soit à la requête des particuliers, des procès-verbaux de constat relatant des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Article 3 : Les Huissiers de Justice exercent les fonctions de Commissaire Priseur, chargé de procéder, dans les conditions fixées par les Lois et Règlements, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et objets mobiliers corporels.

Article 4 : Les actes des Huissiers de Justice, dans les limites de leur compétence, sont authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux.
Toutefois, les procès-verbaux de constat ne valent qu'à titre de renseignement.

Article 5 : Les Huissiers de Justice sont des officiers publics et Ministériels.
Les charges sont créées par Décret présidentiel, sur proposition du Ministre de la Justice.

CHAPITRE II : Condition d'accès
à la profession d'Huissier de Justice.

Article 6 : Peuvent seules être admises aux fonctions d'Huissiers de Justice les personnes :
\* De Nationalité Djiboutienne ;
\* Agées de 25 ans au moins ;
\* Jouissant de leurs droits civils et civiques ;
\* De bonnes vies et mœurs, spécialement n'ayant subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, n'ayant été ni déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire, ni admises au règlement judiciaire, ni dirigeant d'une société, dans ce cas, n'ayant été ni révoquées ni radiées par mesure disciplinaire comme avocat, officier ministériel, auxiliaire de justice ou membre de l'ordre des experts-comptables ;
\* Etre titulaire de la licence de droit ou diplôme équivalent ;
\* Justifiant d'un stage de 6 mois au moins dans une étude d'Huissier de Justice ;
\* Ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Article 7 : L'examen professionnel est subi devant un jury composé :
- du Premier Président de la Cour d'Appel ou d'un magistrat par lui désigné, Président ;
- du Procureur Général près la Cour d'Appel ou d'un Substitut par lui désigné ;
- du Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de son représentant désigné ;
- d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;
- en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : L'examen est organisé à chaque fois qu'il en est besoin en vertu d'un arrêté du Président de la République.

Article 9 : L'examen comporte
1. Une épreuve écrite portant sur la procédure pénale coefficient (1) ;
2. Une épreuve écrite portant sur la procédure civile coefficient (2);
3. Une épreuve pratique de rédaction d'un acte (citation, signification, sommation, protêt etc.) et d'un procès-verbal de constat (d'accident matériel - état de lieux - etc....) coefficient (4);
4. Une interrogation orale par l'ensemble des membres du jury sur les matières du programme Coefficient (2).

Les connaissances requises pour les épreuves théoriques et l'interrogation sont du niveau de Licence en droit.

Article 10 : Le Président du Jury fixe le règlement du concours.

Article 11 : Les Huissiers de Justice sont agréés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 12 : Dans les trois mois qui suivront la publication au Journal Officiel de la création ou de la déclaration de vacance d'une charge, les candidatures, dûment timbrées seront déposées, avec toutes les pièces à l'appui au Ministère de la Justice.

Article 13 : Le Ministre fait instruire les candidatures à la diligence du parquet général.
Il provoque sur chacune l'avis du bureau de la Chambre Nationale d'Huissiers de Justice pour décision au Président de la République.

CHAPITRE III : Des droits et des obligations.

Article 14 : Dans le délai de deux mois au plus tard suivant la notification de sa nomination et la publication de celle-ci au Journal Officiel, l'Huissier devra, à peine de déchéance, contracter une assurance à responsabilité civile professionnelle spécialement affecté à la garantie des condamnations civiles ou pénales susceptibles d'être prononcées contre lui à raison des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : L'Huissier de Justice ne pourra accomplir aucun acte de sa fonction avant d'avoir prêté devant la Cour d'Appel le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Article 16 : Les Huissiers de Justice assurent le service des audiences des Cours et Tribunaux, ils portent à l'audience et dans les cérémonies publiques la robe et la toque noires avec le rabat blanc plissé.

Article 17 : Les Huissiers de Justice justifieront de leur qualité par la production d'une carte professionnelle qui leur sera délivrée par le Ministre de la Justice.
Article 18 : Les Huissiers de Justice assureront à tour de rôle le service des audiences des Cours et Tribunaux.
Avec l'autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, ils pourront se faire suppléer, mais seulement pour les audiences ordinaires, par un clerc assermenté.

Article 19 : Dans les cérémonies publiques, les Huissiers accompagnent les magistrats du Tribunal de Première Instance et prennent rang à sa suite.

Article 20 : Les Huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur Ministère chaque fois qu'ils en sont requis sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance pour les causes portées par l'article 66 du Code de Procédure Civile.
Ils ont le droit de requérir la force publique pour l'exécution des décisions de justice.

Article 21 : L'Huissier requis ou commis doit instrumenter en personne, sauf ce qui est dit à l'article 36 ci-après concernant les clercs.

Article 22 : Il est interdit aux Huissiers de Justice de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets ou biens qu'ils sont chargés de vendre ou de se rendre cessionnaires de droits litigieux.

CHAPITRE IV : De la comptabilité.

Article 23 : Les Huissiers tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes et exploits de leur Ministère, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Ce répertoire sera coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance, il devra contenir le nom des parties, le numéro de l'acte, la nature des actes, la date de leur signification, l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien foncier, le montant de frais de transport, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés. Ils sont en outre tenus à avoir une comptabilité générale comprenant au moins un journal, un grand livre où figureront les comptes personnels et les livres auxiliaires correspondants ; ces livres seront cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 24 : Ils devront, sous peine d'une amende de 5.000 FD prononcée par la Cour ou le Tribunal de Première Instance pour chaque acte et de la suspension ou de la révocation s'il y a lieu, mentionner, au bas de l'original et de la copie de chaque acte, le montant des droits, et indiquer en marge de l'original le nombre de rôles de copies des pièces et le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

Article 25 : Il leur est interdit, sous les mêmes conditions, et à charge de restitution, de réclamer aucune somme supérieure au tarif réglementairement fixé.

Article 26 : L'Huissier a compétence pour instrumenter sur l'ensemble du territoire.
Toutefois, les actes à délivrer en dehors des limites seront mis en forme par l'Huissier et remis pour notification au Procureur Général qui les transmettra avec les instructions utiles, aux officiers de Police judiciaire de Gendarmerie ou Police du district à qui l'acte est destiné. L'officier procédera à la remise et fera retour de l'original au Procureur Général par les mêmes voies.
L'Officier recevra de l'Huissier la moitié des honoraires prévus pour l'acte et la totalité, s'il y a lieu, des indemnités de déplacement.

Article 27 : L'Huissier de Justice est tenu de résider en République de Djibouti. Il ne pourra s'absenter, pour quelque cause que ce soit en dehors des jours fériés sans un congé accordé par le Ministre de la Justice et après avoir préalablement informé la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.
Pendant son absence, il sera remplacé par un confrère ou par un clerc assermenté désigné à titre intérimaire par le bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.
L'Huissier titulaire demeure responsable de son clerc désigné à l'intérim.

Article 28 : Au cas d'empêchement de l'Huissier pour maladie, suspension de ses fonctions ou toute autre cause que ce soit, il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 28 précédent.
Cependant si l'empêchement n'existe que pour un ou plusieurs actes particuliers, pour cause, par exemple, de parenté ou d'alliance, un Huissier est désigné ad' hoc, dans les mêmes formes. En cas de décès ou de démission d'un huissier titulaire et d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier, le bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, après avoir informé le Ministre de la Justice, désigne un confrère pour apposer les scelles et procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existantes.

Article 29 : Les actes faits par les remplaçants, intérimaires ou ad hoc, seront inscrits, à leur date, sur le répertoire du titulaire et des justifications classées dans ses archives.

Article 30 : Dans les cas prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus, le remplaçant perçoit la moitié des honoraires autorisés pour chaque acte accompli par lui, l'autre moitié revenant au titulaire.
Toutefois, dans le cas de suspension, le remplaçant perçoit la totalité des produits, déduction faite des frais généraux de l'étude.
Toute autre convention est nulle de plein droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 31 : Les Huissiers de Justice sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante ans révolus.
Cette obligation est constatée en la forme prévue à l'article 13 de la présente Loi.
La même décision déclare la vacance de la charge. Elle est publiée au Journal Officiel. Il est alors procédé au remplacement temporaire puis à la nomination d'un successeur comme il est dit ci-dessus.
Il sera procédé de même au cas de démission ou décès.

Article 32 : Les Huissiers de Justice n'ont pas le droit de présenter de candidats à leur succession. Toute convention relative à la dévolution de la charge est nulle d'ordre public.

Article 33 : Au cas de suspension ou de destitution par mesure disciplinaire, il est procédé au remplacement temporaire ou définitif en les formes prévues aux articles 28, 29 et 32 ci-dessus.

Article 34 : L'office de l'huissier de justice est inviolable. Son accès est à une autorisation écrite du Procureur Général près la Cour d'Appel. Le Procureur Général a un pouvoir permanent de contrôle sur les offices des huissiers dans l'étendue de leur compétence territoriale. Le Ministre de la Justice doit être informé de tout contrôle initié par le Procureur Général.
En matière d'enquête préliminaire, un huissier de justice ne peut être entendu sur les affaires de son Ministère qu'avec l'autorisation écrite du Procureur Général.

Sauf en cas de flagrant délit, il ne pourra être procédé à l'arrestation de l'Huissier de justice, qu'après information préalable du Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 35 : Tout Huissier de Justice pourra demander que soient assermentés un ou plusieurs clercs attachés à son étude.
L'agrément sera donné par le Président du Tribunal de Première Instance, en Chambre du Conseil, sur les conclusions du Ministère Public.
Nul clerc ne sera admis au serment s'il n'est :
- de Nationalité Djiboutienne ;
- âgé de dix huit ans au moins ;
- de bonnes vie et mœurs ;
- titulaire au moins du BEPC.

Le serment sera prêté à l'audience publique de la Chambre Civile de Première Instance du Tribunal.
L'agrément pourra être retiré dans les formes prévues au deuxième alinéa du présent article.
Les clercs agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge.

Article 36 : Les clercs assermentés pourront notifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier.
Ils ne pourront toutefois ni dresser de procès-verbaux de constat, et d'exécution, ni procéder à des ventes mobilières, judiciaires ou volontaires à peine de nullité. Ces actes seront de la compétence exclusive de l’Huissier.

Article 37 : Les Huissiers de Justice sont soumis au contrôle du Procureur Général, qui visitera au moins une fois par an leurs études et vérifiera leur comptabilité.

CHAPITRE V : De l'Organisation Professionnelle
des Huissiers de Justice

1) De l'organisation de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Article 38 : Il est crée auprès du Ministère de la Justice une Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Son siège est à Djibouti-ville.
Il peut être créé une Chambre régionale des Huissiers de Justice ayant son siège au Chef lieu de la région.

Article 39 : La Chambre dotée de la personnalité morale a le caractère d'un établissement d'utilité public. A ce titre, elle bénéficiera des subventions de l'Etat, des ONG et des Organismes internationaux. Elle est composée de l'ensemble des Huissiers de Justice en fonction dans le pays.

Article 40 : Les Huissiers de Justice réunis en Assemblée Générale, élisent le bureau de la Chambre Nationale composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un rapporteur et d'un Trésorier.
Les membres du Bureau sont élus pour trois ans renouvelables.
Le nouveau bureau doit être élu un mois avant la fin du mandat des membres du bureau en exercice.

Article 41 : La Chambre Nationale est réunie par le Ministre de la Justice aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, ou par son Président, après avis du bureau ou sur demande motivée de la moitié de ses membres, soit à la demande du Procureur Général. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
Il peut convoquer l'ensemble des Huissiers en Assemblée Générale, si les circonstances l'exigent.

2) Des attributions de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice :

Article 42 : La Chambre Nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle est chargée de :
\* proposer ou donner son avis à l'autorité compétente sur l'application d'une sanction disciplinaire à un huissier ;
\* prévenir et concilier les différends d'ordre professionnel entre les Huissiers de Justice et en cas de non-conciliation, elle tranche les litiges par des décisions immédiatement exécutoires;
\* examiner les réclamations des tiers contre les Huissiers de Justice à l'occasion de l'exercice de leur profession et réprimer par voie disciplinaire les infractions commises ;
\* donner son avis sur la création des nouvelles charges et sur la moralité des candidats aux fonctions d'Huissiers de Justice ;
\* établir son budget et en répartir les charges entre les Huissiers de Justice ;
\* gérer les biens de la Chambre et assurer le recouvrement des cotisations ;
\* vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'Huissiers et la conformité des écritures avec la situation financière de l'étude ;
\* désigner son représentant au bureau d'assistance judiciaire ;
\* désigner l'Huissier de Justice chargé de Commission d'examen;
\* elle dispose d'un pouvoir de contrôle l'ensemble des Huissiers de Justice ;
\* elle veille au respect des principes d'éthique, de probité, de neutralité et de confraternité qui caractérisent la profession ;
\* elle donne son avis au Ministre de la Justice sur toutes les questions professionnelles concernant les Huissiers de Justice.

CHAPITRE VI : de l’Association

Article 43 : Les sociétés civiles professionnelles dans lesquelles les associés mettent en commun leur profession, sont autorisées par arrêté sur proposition du Ministre de la Justice sur présentation de la convention intervenue entre les parties après avis motive de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sur l'opportunité de nommer la société sur la moralité et la valeur professionnelle des associés. Si la Chambre n'a pas donné sa réponse un mois après sa saisine, il est passé outre, et l'avis est tenu pour favorable.
Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié, une expédition du statut et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au Ministère de la Justice. Une deuxième expédition est adressée au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 44 : La société civile professionnelle d'huissiers est la réunion de deux ou plusieurs huissiers de justice qui conservent ou non leur propre office mais mettent en commun toutes leurs activités.
Dans la société civile professionnelle les huissiers associés demeurent indivisément et indéfiniment responsables vis à vis des clients de la société.

Article 45 : Les huissiers associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession leur permettant ainsi de réduire les coûts et les frais d'exploitation. Ils conservent leurs propres activités et leur indépendance.
Chaque associé est responsable individuellement de ses actes.

Article 46 : En cas de difficultés entre les associés, nées de l'exécution du contrat, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice tente de concilier les parties. A défaut elle rend une décision exécutoire susceptible d'un appel dans un délai deux mois.
Si dans un délai de trois mois aucune décision de la Chambre n'intervient, les parties intéressées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 47 : Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances, sur toutes plaques, affiches ou marques extérieures ainsi que sur la liste des huissiers en vue d'informer le public.

CHAPITRE VII : De la Discipline

Article 48 : Toute contravention aux Lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un Huissier de Justice donne lieu à une sanction disciplinaire même pour des faits commis en dehors de ses fonctions.
Le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, soit d'office, soit sur saisine du Procureur Général, soit sur plainte de toute personne intéressée, statue en conseil de discipline.
Sa décision doit être motivée.

Article 49 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires suivant la gravité des cas sont :
1. le rappel à l'ordre ;
2. le blâme ;
3. la suspension temporaire ne dépassant pas une année ;
4. la destitution.

Le Bureau de la Chambre Nationale prononce l'une des peines énumérées ci-dessus.
La décision de la Chambre statuant en conseil de discipline est notifiée par le Président à l'huissier concerné et au Procureur Général, dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé.
Le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Président de la Chambre Nationale veillent à l'exécution des sanctions disciplinaires.
Le Président et le Secrétaire se rendent à l'étude de l'huissier suspendu et procèdent :
\* à l'inventaire des dossiers en instance ;
\* au retrait momentané de la carte professionnelle ;
\* au scellé de l'étude de l'huissier en cause.

L'exécution des dossiers sera confiée à un des huissiers désigné par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui en assure le contrôle. Les honoraires de l'exécution desdits dossiers appartiennent en totalité à l'huissier désigné.
La reprise est ordonnée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à l'expiration de la période de suspension, le Procureur Général en est avisé par écrit.

Article 50 : En cas de proposition de destitution, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice soumet la décision au Ministre chargé de la Justice avec rapport motivé. Le Ministre répond dans les 4 mois. Passé ce délai la Chambre dispose de 2 mois pour exercer un recours administratif.
La destitution est prononcée par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 51 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un huissier sans que celui-ci ait été préalablement entendu ou appelé.

CHAPITRE VIII : Les Voies de Recours.

Article 52 : Toutes les décisions portant sanction sont susceptibles de recours.

Article 53 : Le rappel à l'ordre et le blâme ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 54 : Les jugements rendus en matière disciplinaire par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et ordonnant soit l'interdiction temporaire, soit la destitution, peuvent être déférés à la Chambre disciplinaire de la Cour d'Appel.

Article 55 : Cette Chambre est composée du Premier Président de la Cour d'Appel qui la préside assisté des deux conseillers de la Cour d'Appel.

Article 56 : La procédure suivie devant cette formation disciplinaire d'appel est celle en usage devant la Chambre des Appels civils, à ceci près que le condamné appelant n'est admis en aucun cas à faire défaut.

Article 57 : Les délais et les formes de l'appel sont ceux du droit commun en matière civile.
L'arrêt est nécessairement signifié au condamné, aux parties civiles et au Procureur de Général

Article 58 : Les arrêts rendus en matière disciplinaire par la Chambre disciplinaire de la Cour d'Appel sont passibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.
Les seuls moyens admissibles sont l'excès de pouvoir et la violation de la Loi ou des formes de procédure.

Article 59 : La procédure en usage devant la Cour Suprême pour l'instruction et le jugement des pourvois est celle en usage devant cette juridiction en matière civile.

CHAPITRE IX : Dispositions Finales.

Article 60 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi. Des textes réglementaires déterminent, en cas de besoin, les mesures d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 février 2009.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Loi n°199/AN/07/5ème L portant modification de la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n° 170/AN/02/4ème L portant statut du Notariat ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions et organisations des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juin 2007.

Article 1er : L'article 2 de la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat est modifié comme suit :
Les notaires sont nommés par Décret en Conseil des Ministres.
Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités dûment établis peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprend :
\* le Procureur Général ou son représentant ; Président
\* le Directeur des Recettes et des Domaines ; Membre
\* un Médecin désigné par le Ministre de la
Justice après avis du Ministère de la Santé ; Membre
\* le Notaire le plus ancien. Membre

La commission entendra directement ou par le truchement d'un mandataire, l'intéressé qui recevra communication préalable de toutes les pièces du dossier et peut présenter des observations écrites.

Article 2 : Tous les autres articles de la Loi sus mentionnées restent inchangés.

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le. 22 décembre 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères ;

Chapitre I : Des fonctions et du ressort des notaires

Article 1er :  En République de Djibouti, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes de contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver les minutes et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Leurs honoraires sont fixés par les règlements en vigueur et leurs modifications éventuelles par Décret en Conseil des Ministres.

Article 2 : Les notaires sont nommés par Décret en Conseil des Ministres.

Ils sont mis de plein droit dans l’obligation de cesser leur fonction à l’âge de soixante-dix ans révolus et remplacés. Les notaires qui se trouvent dans l’impossibilité de continuer normalement l’exercice de leurs fonctions par suite de l’âge, de la maladie, de blessures ou d’infirmités dûment établis peuvent être remplacés, après avis conforme d’une commission spéciale qui comprend :

- Le Procureur Général ou son représentant                         Président

- Le directeur des recettes et des domaines ;                        Membre

- Un médecin désigné par le Ministre de la justice

après avis du Ministre de la Santé ;                                       Membre

- Le notaire le plus ancien.                                                    Membre

La commission entendra directement ou par le truchement d’un mandataire, l’intéressé qui recevra communication préalable de toutes les pièces du dossier et peut présenter des observations écrites.

Article 3 : Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu’ils en sont requis.

Article 4 : Les offices de notaires sont créés par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 5 : Les notaires ne sont pas propriétaires de leurs charges et n’ont pas le droit de présenter de candidats à leur succession.

Toute convention relative à la dévolution de l’office est entachée d’une nullité d’ordre public.

Article 6 : Le notaire doit résider au lieu qui lui est fixé par le Décret de nomination.

Article 7 : Le notaire ne peut s’absenter du Pays sans un congé délivré par le Procureur Général.

Article 8 : Les notaires exercent leurs fonctions dans l’étendue du ressort de la juridiction d’appel.

Il leur est défendu d’instrumenter hors de leur ressort, sous peine d’être suspendu de leurs fonctions pendant trois mois et d’être destitués en cas de récidive et de dommages et intérêts.

Article 9 : Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute autre fonction, publique ou privée.

Article 10 : En cas d’absences ou d’empêchements momentanés, pour cause de parenté, d’alliances, maladie ou pour toute autre cause, les actes autres que solennels seront reçus et signés par le premier clerc assermenté de l’étude.

Les actes solennels dans tous les cas et tous actes s’il n’y a pas de premier clerc, seront reçus par un notaire désigné ad hoc par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 11 : En cas d’absence prolongée ou d’empêchement continu, un intérimaire est désigné par le Conseil des Ministres, sur présentation du notaire, après avis du Procureur Général parmi les personnes justifiant des conditions d’âge, de capacité et de moralité exigées des notaires.

L’intérimaire exerce sous la responsabilité du notaire et la garantie de son cautionnement.

Article 12 : En cas de suspension, démission, destitution ou décès, il sera pourvu au remplacement par un intérimaire désigné d’office parmi les personnes visées au premier alinéa de l’article précédent.

Article 13 : Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant provisoire seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes, dans les douze jours de leur date.

Article 14 : En aucun cas, la responsabilité de l’Etat ne saurait être substituée à celle du notaire appelé à remplacer le titulaire dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 15 : Dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le remplaçant a droit à la totalité des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs après déduction des frais généraux de l’étude.

Article 16 : Immédiatement après le décès d’un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le Président du Tribunal de Première Instance, et la garde des archives est assurée jusqu’à la désignation d’un intérimaire, par une personne chargée provisoirement de recevoir les actes par ordonnance de ce magistrat.

Article 17 : Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l’exercice de la fonction du notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification au dépôt et au retrait de sommes versées au Trésor National sont applicables aux agents investis des fonctions notariales.

Chapitre II : de l’admission aux fonctions de Notaire

Article 18 : Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- Etre Djiboutien

- Avoir la jouissance de ces droits civils et politiques

- Etre de bonnes vie et mœurs

- Etres âgé de vingt-cinq ans au moins

- Justifié de cinq ans de stage dans une étude de notaire, ou avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions administratives ou judiciaires ou être titulaire d’une maîtrise en droit ou d’un diplôme équivalent et avoir accompli un stage de six mois au moins dans une étude de notaire.

Article 19 : Dans les trois mois de la création d’une charge ou de l’ouverture d’une vacance constatée par Décret en Conseil des Ministres, les candidats à l’office font parvenir au Ministère de la justice, une requête contenant acte de candidature ainsi que leur dossier.

Article 20 : Les titres sont vérifiés.

Les candidats qui remplissent les conditions à cet égard sont autorisés à exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de l’alinéa premier de l’article 2 ci-dessus.

Article 21 : Les notaires sont assujettis au versement d’un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations civiles ou pénales susceptibles d’être prononcées contre eux à l’occasion des fautes commises dans l’exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement dont le montant est fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres, doit être déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au trésor.

Article 22 : Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu’à rétablissement du cautionnement.

Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l’intégralité dudit cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d’office.

Article 23 : Avant d’entrer en fonction et, en tous cas, dans les trois mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, le notaire devra prêter devant la cour d’Appel le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le notaire ne sera admis au serment qu’en présentant la quittance de versement du cautionnement prévu à l’article 21.

Le notaire doit, dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d’Appel, sa signature et son paraphe.

Article 24 : Un décret relatif aux actes notariés sera pris ultérieurement en Conseil des Ministres.

Chapitre III : du stage

Article 25 : Les clercs de Notaires sont inscrits sur registre de stage tenu par le greffier en chef de la juridiction d’appel.

L’inscription doit être autorisée par décision sur proposition du ministre de la Justice.

L’inscription ne sera accordée qu’aux personnes âgées de dix-huit ans accomplis, justifiant de bonne vie mœurs et de l’exercice effectif des fonctions de clercs chez un notaire.

Il est délivré récépissé de l’inscription.

Article 26 : Les inscriptions sont prises pour la qualité de troisième, deuxième ou premier clerc.

Il n’y aura qu’un premier clerc pour chaque étude.

Article 27 : L’avancement de grade devra être constaté par une inscription. Celle-ci sera autorisée, comme il est dit à l’article 25, sur production d’un certificat du notaire chez qui le clerc est en fonction, renfermant des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l’aspirant.

Article 28 : L’inscription au grade de premier clerc ne sera accordée qu’aux personnes âgées de vingt-trois ans au moins, ayant accompli cinq années de stage effectif ou être titulaire d’un DEUG en droit ou d’un diplôme équivalent et avoir accompli six mois de stage effectif.

Article 29 : Les stagiaires sont placés sous la surveillance du Président du Tribunal de Première Instance.

Chapitre IV : Honoraires, Comptabilité, Livre des Notaires

Article 30 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les honoraire des notaires.

Article 31 : Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ces clients à cet effet, il doit avoir un livre-journal, un registre de frais d’actes, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs.

Article 32 : Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates sans blancs ni transports en marge, notamment :

- Les noms des parties ;

- Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d’ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu’une seule série de numéros d’ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d’un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre-journal d’étude soit complet et contienne également à leur date les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Article 33 : Le registre d’étude ou de frais d’acte contient, dans l’ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 34 : Le grand livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Article 35 : Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client : les entrées et sorties de titres et valeurs, au porteur ou nominatifs, avec l’indication de leurs numéros de matricules.

Article 36 : Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de première Instance.

Article 37 : Chaque notaire est tenu pour toutes les sommes qu’il a encaissées et pour toutes les valeurs déposées à son étude, de donner un reçu extrait d’un carnet à souches cotés et parafés par le Président du Tribunal de Première Instance.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d’ordre. Le talon, comme le reçu de la souche, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l’encaissement et la destination des fonds.

Article 38 : Toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Toutes les dispositions antérieures contraires notamment la délibération n°315/7è L du 4 janvier 1973, modifiée par l'ordonnance n°86-034/PRE du 27 avril 1986 et son arrêté d'application n°86-559/PR/JM du 3 mai 1986 sont abrogées.

Article 40 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 07 juillet 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Loi n°236/AN/87/1ère L relative** **à la profession d'Avocat.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

Chapitre 1er

Dispositions Générales

Article 1er : - Il est institué en République de Djibouti un corps d'avocats chargés de postuler, conclure et plaider pour les parties qui ne le  font pas elles-mêmes.

Article 2 : - La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Les avocats sont des auxiliaires de justice exerçants leurs professions soit à titre individuel, soit en association, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

Article 3 : - Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions le costume de leur profession.

Article 4 : - Nul ne peut s'il n'est pas avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes professionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des cas où la loi elle-même autorise les parties à se faire assister ou représenter par leurs parents, alliés, amis, tuteurs, employeurs ou employé et, d'une manière plus générale, des cas où la loi autorise une autre personne à plaider, postuler et conclure pour autrui et, notamment pour l'État, les administrations et les établissements publics.

Dans le cas où le nombre des avocats présents sur le territoire de la République serait insuffisant pour permettre l'assistance ou la représentation de toutes les parties ou lorsque aucun des avocats présents ne pourrait pour une quelconque raison, occuper dans une affaire, les parties pourront se faire représenter devant la juridiction appelée à statuer par un mandataire qualifié de leur choix après autorisation du président de cette juridiction et sur avis conforme du représentant du ministère public près de cette juridiction.

Article 5 : - Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale et devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de la République.

Article 6 : - Ils peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de quatre années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Article 7 : - La tarification de la postulation et des actes de procédure sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : - Les honoraires de consultation et plaidoirie sont fixés d'accord entre les avocats et leurs clients.

Article 9 : - Le pacte de quota litis et, d'une manière générale toute fixation à l'avance d'honoraires proportionnels au gain du procès ou fonction du résultat à intervenir, sont interdits.

Toute convention contraire est réputée non écrite et expose le contrevenant à des poursuites disciplinaires.

Article 10 : - Il est également interdit à tout avocat commis d'office ou désigné au titre de l'assistance judiciaire gratuite pour prêter son concours à un justiciable indigent, de réclamer à celui-ci ou d'accepter de lui, sous quelque forme ou modalité que ce soit, une rétribution ou des honoraires.

Toutefois, dans le cas de condamnation de l'adversaire de l'assisté, l'avocat commis ou désigné peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que, si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

Article 11 : - Si l'avocat commis d'office croit néanmoins devoir, en raison de l'importance des frais par lui engagés et du travail par lui effectué dans le cadre d'une affaire d'assistance judiciaire, demander des honoraires, il doit adresser cette demande assortie des justifications nécessaires, et de son mémoire de frais par l'intermédiaire du bâtonnier, au procureur général près la Cour judiciaire qui saisira le président du bureau d'aide judiciaire, avec son avis et celui du bâtonnier, pour que cet avocat soit rémunéré par l'État, dans les formes prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1979 pour les procédures gratuites suivies devant la Cour suprême.

Article 12 : - L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour criminelle ou de toute autre juridiction légalement autorisée à procéder à une telle commission, ne peut refuser son ministère sans faire approuver son motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou le président de cette juridiction.

Hormis ces cas, l'avocat a le libre choix de ses clients mais il lui est interdit d'abandonner sans raison valable toute cause par lui acceptée.

Article 13 : - Les avocats sont crus sur parole lorsqu'ils affirment agir pour autrui. En cas de contestation, ils seront tenus d'apporter la preuve de leur constitution par tous moyens de droit.

Article 14 : - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires sont portées par toute partie devant le bâtonnier sans condition de forme.

Celui-ci, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie.

Il prend sa décision dans les trois mois et la notifie dans les quinze jours de sa date à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit faire mention du délai d'appel devant le premier président de la Cour judiciaire.

Article 15 : - La partie ou l'avocat peuvent saisir le premier président de la Cour judiciaire de la décision du bâtonnier, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le premier président entend contradictoirement l'avocat et la partie en chambre du conseil. Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue définitivement par ordonnance.

Si la décision prévue à l'article précédent ne lui a pas été déférée, dans le délai prescrit, le premier président peut la rendre exécutoire par ordonnance.

Lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, elle est portée directement devant le premier président de la Cour judiciaire qui est saisi et statue dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Chapitre II

De l'organisation et de l'administration de la profession

Article 16 : - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1°) Être djiboutien, sous réserve des conventions internationales et des dispositions des articles 17 et 19 ci-dessous.

2°) Être au moins titulaire de la maîtrise en Droit ou d'un diplôme équivalent.

3°) N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

4°) N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

5°) N'avoir été ni failli ni banqueroutier.

Article 17 : - Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les avocats étrangers actuellement membres du barreau de Djibouti sont admis à poursuivre leurs activités au sein de ce barreau dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations que les avocats nationaux.

Les avocats non inscrits au barreau de Djibouti et ayant obtenu du ministre de la justice l'autorisation de plaider devant une juridiction djiboutienne peuvent représenter leur client dans les conditions ordinaires. Le défaut de réponse du ministre dans les trois jours de l'enregistrement de la requête, de l'avocat concerné vaut autorisation de plaider.

Article 18 : - Les candidats à la profession d'avocat présenteront requête, appuyée des justifications requises pour l'application de l'article 16, au ministre de la justice, qui après enquête effectuée à la diligence du parquet général et avis motivé du premier président de la Cour judiciaire, du procureur général près cette Cour et du bâtonnier de l'Ordre, transmettra le dossier au secrétariat général du Gouvernement. L'agrément est donné par décret en conseil des ministres. Il est définitif et ne prend fin qu'en cas de radiation prononcée dans les formes prévues au chapitre III.

Article 19 : - Les candidats au barreau de nationalité étrangère désireux de s'établir à Djibouti et d'y exercer la profession d'avocat ne pourront y être autorisés désormais qu'à titre exceptionnel et en considération de leurs titres ou de leur spécialité. Le ministre de la justice pourra provoquer l'intervention du ministre des affaires étrangères pour obtenir à l'étranger, en cas de besoin, de plus amples renseignements sur le candidat.

Article 20 : - Les avocats admis dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus ainsi que les avocats nationaux ou étrangers déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi font partie d'un unique barreau établi auprès de la Cour judiciaire de Djibouti.

Article 21 : - Ce barreau est administré par un conseil de l'ordre de trois membres élus pour deux ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et ayant régulièrement prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu  l'élection ainsi que par les avocats honoraires audit barreau.

Il est présidé par un bâtonnier élu parmi les membres du conseil de l'ordre pour 2 ans dans les mêmes conditions.

Article 22 : - Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches, notamment :

1°) d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décidée d'office ou à la demande du procureur général, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2°) de veiller au respect de la discipline et de l'exercer dans les conditions prévues par les articles 26 à 29 de la présente loi ;

3°) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4°) de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5°) de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6°) de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7°) d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8°) d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9°) de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, et la constitution des garanties imposées par l'article 46 ;

10°) Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Article 23 : - Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la Cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Article 24 : - Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Article 25 : - Le barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.

Chapitre  III.

De la Discipline.

§ 1er : Sanctions et organes disciplinaires.

Article 26 : - Les avocats sont soumis aux pouvoirs de police des juridictions devant lesquelles ils plaident.

Ils sont, en outre, soumis, pour toutes questions d'ordre professionnel, à la surveillance du conseil de l'ordre, de son bâtonnier et du procureur général selon les modalités définies à l'article 27 ci-dessous.

En cas de manquement aux obligations professionnelles, et, notamment, à celles de la présente loi ou des décrets qui seront pris pour son application et aux obligations résultant du serment de l'article 48, les avocats sont frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

1°) le rappel à l'ordre,

2°) la censure avec réprimande,

3°) La suspension d'une durée d'un mois à un an,

4°) la radiation.

Article 27 : - Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

Il agit soit d'office, soit à l'initiative du bâtonnier, soit à la demande du procureur général.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Article 28 : - Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes.

Article 29 : - La décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général, conformément aux articles 39 à 42 ci-dessous.

Article 30 : - Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général, après établissement d'un procès-verbal contradictoire constatant le différend, en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre.

Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants ci-dessous. La Cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

Article 31 : - L'avocat suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Article 32 : - L'avocat frappé de radiation ou d'une suspension d'une durée supérieure à 6 mois peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 Avril 1979 modifiée, le pourvoi doit être formé dans le mois de la notification à l'avocat de la confirmation de la sanction disciplinaire, quel que soit le mode de cette notification. Le demandeur et le défendeur disposent chacun d'un délai d'un mois pour déposer leur mémoire au greffe de la Cour suprême. Le délai de signification de ce dépôt à la partie adverse est fixé à une semaine. La Cour suprême statue dans les quatre mois suivant la formation du recours. Passé ce délai, la sanction est considérée comme nulle et non avenue.

§ II Procédure disciplinaire.

Article 33 : - Aucune peine disciplinaire ni aucune mesure d'interdiction provisoire prévue par l'article 28 de la présente loi ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours.

Article 34 : - Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le conseil de l'ordre. S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le procureur général, il avise ce dernier. Lorsque le bâtonnier est empêché ou mis en cause, il est procédé dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou à défaut par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Article 35 : - Le conseil de l'ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le procureur général agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 36 : - Le conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Article 37 : - L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avocat comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un ou plusieurs avocats.

Article 38 : - Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au procureur général et le cas échéant au plaignant. La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 39 : - L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat doit être formé dans le mois de la notification. L'appel de l'avocat est formulé soit par déclaration au greffe de la cour d'appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes le procureur général et le bâtonnier. L'appel du procureur général est enregistré au greffe. Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le bâtonnier.

Article 40 : - En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général, un délai de huit jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée mentionnée à l'article précédent.

Article 41 : - Si dans les quinze jours de la demande d'interdiction provisoire ou de suspension de la part du procureur général ou dans les deux mois de la demande de poursuite du procureur général, le conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être regardée comme rejetée et le procureur général peut interjeter appel.

Article 42 : - L'appel des décisions disciplinaires est porté devant la chambre des appels civils présidée par le premier président siégeant en chambre du Conseil.

Article 43 : - La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel. Le pourvoi en cassation n'est autorisé que dans les cas prévus à l'article 32, al. 1er.

Article 44 : - Dans tous les cas, le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

Chapitre IV

De la Responsabilité et de la garantie professionnelle.

Article 45 : - Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Article 46 : - Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 : - Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Chapitre V

Obligations et devoirs des avocats.

Article 48 : - Avant d'entrer en fonction les avocats prêtent devant la Cour d'appel de la Cour judiciaire le serment prévu à l'article 3 et ainsi libellé : "Je jure devant Dieu et devant les hommes de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques".

Article 49 : - Les avocats doivent résider sur le territoire de la République de Djibouti. Ils exercent librement leurs métiers pour la défense des intérêts de leurs clients, de la justice et de la vérité mais ils ne doivent jamais soit dans leurs paroles, soit dans leurs actes ou leurs écrits s'écarter des obligations de leur serment.

Article 50 : - Ils doivent s'abstenir de toute parole injurieuse, offensante envers les parties, leurs représentants ou leurs témoins, de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects.

Article 51 : - Il leur est interdit :

a) D'exercer une fonction autre que celle d'avocat sauf dans le cas où il s'agirait de fonction d'enseignement ou d'une fonction simplement honorifique et non rétribuée.

b) De se rendre possesseur cessionnaire ou adjudicataire de droits successifs ou litigieux dans les affaires où ils ont occupé tant pour leurs clients que pour leurs adversaires.

c) De prêter leur nom pour les actes de postulation illicite.

d) De contrevenir à leurs obligations professionnelles et notamment aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus, et 52 à 57 ci-après.

Article 52 : - Les avocats sont astreints à la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du code général des impôts et notamment de ses articles 12-21-05, 17-33-06 et 17-33-07.

Article 53 : - Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Ils distinguent les fonds détenus pour le compte de ses clients de ceux qui constituent la rémunération de l'avocat ou la compensation de frais qu'il a engagés. Les opérations effectuées pour chaque client doivent  faire l'objet d'un compte distinct faisant apparaître chacune d'elles, en débit et en crédit ainsi que leurs dates, nature et montant. L'avocat ne peut employer les fonds pour une destination autre que celle qui a justifié leur versement. Il ne peut prélever sur des fonds qui lui ont été remis pour le compte de son client aucune somme correspondant à des honoraires ou remboursement de frais sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

Article 54 : - L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier. Il est tenu d'en présenter tous extraits nécessaires lorsqu'il en est requis par le premier président de la Cour judiciaire saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours. Le bâtonnier informe le procureur général au moins une fois l'an, du résultat des vérifications comptables prévues à l'article 22 - 9 ci-dessus.

Article 55 : - Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

Article 56 : - Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement d'une part les frais et déboursés, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre. Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour judiciaire saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours.

Article 57 : Les avocats sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans un établissement bancaire de la place ou auprès du Trésor public un compte bancaire unique exclusivement affecté au dépôt des fonds et valeurs qu'ils détiennent pour autrui. Il ne peut y avoir compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert par l'avocat, qu'il soit professionnel ou personnel. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 58 : Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toute fonction publique, toute activité salariée et rémunérée incluant une possibilité de subordination et, d'une manière générale, toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de l'avocat et à sa dignité.  Les fonctions de syndic de faillite, d'administrateur et de liquidateur judiciaire ne peuvent leur être confiées, même occasionnellement.

Chapitre VI

Dispositions Diverses

Article 59 : Les peines disciplinaires prévues par la présente loi ne font aucun obstacle aux poursuites devant les tribunaux répressifs ; en cas d'inculpation, l'avocat poursuivi pourra être interdit provisoirement jusqu'à décision de la juridiction répressive dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 1er ci-dessus par le conseil de l'Ordre. Les poursuites pénales de cette nature dirigées contre les avocats devront être instruites en priorité et avec le maximum de célérité.

Article 60 : Lorsqu’un avocat est empêché d'exercer ses fonctions il peut être remplacé, pour les actes de procédure et eux seuls, par un ou plusieurs secrétaires, dûment habilités et dont les noms figurent sur une liste déposée en début d'année judiciaire auprès du procureur général et du bâtonnier. En cas d'absences injustifiées, répétées, le bâtonnier ou le procureur général peuvent saisir le conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Article 61 : Les avocats peuvent être appelés en cas de nécessité à compléter les juridictions djiboutiennes collégiales, civiles, commerciales, sociales ou répressives. En pareil cas, le Président de la juridiction collégiale concernée fait appel à un des avocats inscrits au tableau de l'Ordre présent à la barre, lequel ne peut, sauf cas d'impossibilité absolue, refuser la mission temporaire qui lui est ainsi confiée.

Article 62 : Des décrets en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Loi.

Article 63 : L'arrêté n° 963 du 26 septembre 1950, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 30/12/1971 et des décrets du 9 juin et 25 août 1972 pris pour son application, promulguées en Côte Française des Somalis ou dans le T.F.A.I., sont abrogées ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 25 janvier 1987

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

## Loi n°98/AN/84/1re L réglementant la profession d'expert.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°82-441 /PRE du 5 juin 1982 portent nomination des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°140/AN/80 du 16 septembre 1980 portant réglementation de la qualité d'expert.

Article 1er :  La profession d'expert dans les documents publics ou privés est régie par les dispositions suivantes :

La présente loi abroge et remplace la loi n° 140/AN/80 du 16 septembre 1980 portant réglementation de la qualité d'expert.

Article 2 : La qualité d'expert est accessible à toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, qui satisfait aux conditions ci-après mentionnées :

1. Être de bonne vie et mœurs, et n'avoir jamais subi une condamnation afflictive ou infamante ;

2. Être âgée d'au moins trente ans, à la date du dépôt de la candidature ;

3. Posséder une expérience confirmée dans le domaine postulé ;

4. En ce qui concerne les étrangers, séjourner régulièrement surie territoire de la République de Djibouti.

En outre, des arrêtés pris en Conseil des Ministres pourront fixer d'autres conditions, pour l'exercice de cette profession.

Article 3 : Toute demande en vue d'obtenir la qualité d'expert est présentée au Secrétaire Général du Gouvernement, lequel en saisit pour avis la Commission Nationale de l'Expertise.

Cette commission est ainsi constituée :

1. Le secrétaire général du Gouvernement, président.

2. Le procureur général, membre.

 3. Un représentant du premier ministre, membre.

 4. Un représentant du président de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie, membre

La commission peut recueillir l'opinion du ministre ou de l'autorité  dont les attributions sont les plus proches du domaine.

Une fois ses délibérations terminées, la commission transmet, le dossier de candidature, avec son avis motivé, à la présidence de la République.

Article 4 : L’autorisation d'exercer la profession d'expert est accordée par décision du président de la République, chef du Gouvernement. Toutefois, lorsqu'une juridiction constate qu'aucun expert dûment autorisé n'est habilité dans une spécialité donnée, elle peut y désigner par Jugement avant dire droit, et uniquement pour les besoins du litige à elle soumis, toute personne compétente.

Dans ce cas, l'autorisation d'exercer du président de la République, chef du Gouvernement, n'est pas nécessaire.

Article 5 :  Tout acte d'expertise est formellement interdit aux fonctionnaires et agents conventionnés de l'État et des Établissements publics, sauf lorsqu'ils y sont spécialement commis par l'autorité judiciaire.

Article 6 : Les experts sont astreints au paiement d'une patente.

 Article 7 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera sanctionnée des peines de la troisième catégorie, soit une amende de 36000 à 300000 FD, et un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ; ou l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des sanctions encourues pour infractions plus graves, telle que l'escroquerie.

Article  8 : La présente loi sera enregistrée et publiée au "Journal officiel" de la République de Djibouti, dès sa promulgation. .

Fait à Djibouti, le 12 mai 1984.

Par le président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

**Loi n° 38/AN/83/ 1ère L relative à la Discipline des Notaires.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU Les Lois Constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977 ;

VU L'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977 ;

VU Le Décret n° 82-041/PRE en date du 5 Juin 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La Délibération N° 315/7è L déterminant le Statuts du Notariat publié par arrêté n° 73-105/SG/CG du 23 Janvier 1973 ;

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux notaires.

Article 2 :- Toutes contraventions aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits  extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

" Le notaire peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit le peine infligée".

Article 3 :- Les peines disciplinaires sont :

1°- Le rappel à l'ordre ;

2° - Le blâme ;

3° - L'interdiction temporaire ;

4° - La destitution.

Article 4 : - Les notaires destitués ne sont pas inscrits sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques.

TITRE II

DE LA JURIDICTION

DISCIPLINAIRE

Article 5 : - Le notaire est poursuivi disciplinairement devant l'Assemblée Générale des juges de la Cour Judiciaire selon la procédure établie par les articles suivants.

Article 6 : - L'action disciplinaire est exercée par le Procureur Général. Celui-ci cite le notaire devant l'assemblée générale. Le délai de citation à comparaître est de huit jours, sans augmentation à raison de la distance.

Article 7 : - La citation précise les faits reprochés et la sanction requise. Le notaire comparaît en personne ; il peut se faire assister soit par un autre notaire soit par un avocat.

Article 8 : - Les débats ont lieu en chambre du conseil. L'Assemblée générale peut entendre sans forme tout témoin, ordonner toute mesure d'instruction utile ou faire procéder par l'un de ses membres à un supplément d'information. L'inculpé ou son défenseur est entendu le dernier.

Article 9 : - En cas d'urgence, l'assemblée générale peut, sur réquisition du Ministère Public, ordonner la mise sous séquestre des biens personnels du notaire.

Article 10 : - La personne qui se prétend lésée peut intervenir à l'instance et demander l'allocation de dommages - intérêts.

Article 11 : - La peine prononcée sous réserve des prescriptions de l'article 2 est l'une de celles prévue sous les numéros 1 à 4 par l'article 3.

Article 12 : - L'Assemblée statue en chambre du conseil, en premier et dernier ressort ; la sanction est prononcée en audience publique.

Article 13 : - Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont attaquables que par la voie du recours devant la Cour Suprême et seulement sur la base de l'excès de pouvoir ou de la violation de la loi. Le recours n'est pas suspensif.

Article 14 : - Le jugement est provisoirement exécutoire dès sa prononciation s'il est contradictoire et le lendemain de sa signification à domicile s'il est rendu par défaut.

TITRE III

DE L'EFFET DES PEINES DISCIPLINAIRES

Article 15 : - La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions le notaire interdit ou destitué. L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'Office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article 16 : - Les notaires interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci.

Article 17 : - Les notaires destitués cessent l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 18 : - "Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le notaire interdit ou destitué remet à l'administrateur commis toutes les minutes reçues pendant les années antérieures, les répertoires et les livres de comptabilité, ainsi que les dossiers en cours."

Ces documents sont remis par l'Administrateur, soit au titulaire de l'office la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Article 19 : - "Le notaire interdit" ou destitué doit, dès l'époque où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité de notaire.

Article 20 : - L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article 21 : - Si les produits de l'office dont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 15 et 20, le Ministère Public peut demander au Président de l'Assemblée Générale d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes impayées donnent lieu à recours sur le notaire interdit ou destitué.

Article 22 : - Les actes accomplis par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 16, 17 et 19 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages - intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions tendant directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles 16, 17 et 19.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par l'assemblée générale de la Cour Judiciaire. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Article 23 : - Les infractions aux dispositions de l'article 16, de l'article 17 et de l'article 19 ci-dessus, sont punies des peines prévues par l'alinéa 1er de l'article 259 du Code Pénal.

Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article 22 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 ci-dessus sont punies des peines de la 4° Catégorie.

TITRE IV

DE LA SUSPENSION PROVISOIRE

Article 24 : - Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

 En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire à raison de ses fonctions.

Article 25 : "La suspension provisoire est prononcée par l'Assemblée Générale des juges de la Cour Judiciaire à la requête du Ministère Public.

Lorsque la suspension est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 15".

Toutefois, l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude.

Article 26 : - Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 19, 20, 22 et 23 ci-dessus.

Article 27 : - " L'Assemblée Générale des juges de la Cour Judiciaire peut, à tout moment, à la requête soit du Ministère Public, soit du notaire, mettre fin à la suspension provisoire.

" La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 24, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale disciplinaire n'a été engagée."

" Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification ".

TITRE V

 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : - Tout notaire qui ne prête par le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au Journal Officiel est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office ; après avoir été mis en demeure de présenter ses observations le notaire qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par l'Assemblée Générale des juges de la Cour Judiciaire saisie par le Ministère public. Elle statut après avoir entendu le Procureur Général, s'il est présent, le notaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un notaire, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le notaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de soi, successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Article 29 : - En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.

Article 30 : - Les frais auxquels donnent lieu les procédures prévues par la présente loi sont liquidées, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

Article 31 : - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence avant son insertion au journal officiel.

Fait à Djibouti, le 18 mars 1983

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

## Loi n°140/AN/80 portant règlementation de la qualité d'expert.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 Juin 1977 ;

VU le décret n°78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er : - Nul ne peut s'instituer de lui-même expert et nomme prendre cette qualité dans des documents publics ou privés ou devant des juridictions judiciaires ou administratives.

A l'exception des professions pour lesquelles il existe déjà une réglementation particulière du titre, une autorisation spéciale doit être obtenue du Président de la République, Chef du Gouvernement avant tout usage du titre d'expert.

 Article 2 : - Toute demande en vue d'obtenir toute autorisation adressée à la Commission Nationale de l'Expertise.

Celle-ci est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire Général du Gouvernement

- Membres : un représentant du Premier Ministre.

- Le Procureur Général.

- Un représentant de la Chambre Internationale de Commerce et d'industrie.

La Commission donne son avis au Président de la République, Chef du Gouvernement.

Cet avis est donné à la majorité de voix, celle du Président de la Commission étant prépondérante.

Le Ministre dont les attributions sont les plus proches du domaine d'activité du futur expert donne son opinion.

Dans son avis la Commission s'inspire des besoins réels de la population, des capacités effectives du candidat qu'elle est habilitée à contrôler.

Article 3 : - Les demandeurs doivent présenter les qualités suivantes :

 - Être djiboutien. Si la profession est exercée par une société il faut que la majorité des capitaux en soit djiboutienne.

- N'avoir jamais été condamné de bonne vie et mœurs.

- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront d'autres conditions notamment de diplômes pour des professions particulières.

Article 4 : - Tout acte d'expertise est formellement interdit aux fonctionnaires et agents conventionnés de l'État et des Établissements Publics, sauf quand ils sont commis par l'autorité judiciaire.

Article 5 : - Les Experts sont astreints au paiement d'une patente.

Article 6 : - Toute infraction sera punie des peines de la 3ème catégorie soit de 36.000 à 300.000 FD d'amende et de 11 jours à 3 mois de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines de l'escroquerie quand elles seront encourues.

Article 7 : - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 septembre 1980.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

# DECRETS

**Décret n°2011-002/PR/MEFPCP portant création de postes comptables auprès des Collectivités Régionales et fixant le régime juridique applicable à leurs comptables publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;
VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des Régions ;
VU La Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 03 mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l’Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
VU Le Décret n°98-0035/PR/MEFPP rationalisant l'octroi des indemnités ;
VU Le Décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature ;
VU Le Décret n°89-038/PR/INT modifiant et complétant le décret n°79-102/PR du 03 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature ;
VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant Statut Particulier des Fonctionnaires ;
VU Le Décret n° 84-108/PRE/FIN portant création des paieries du Trésor auprès des Districts de l'Intérieurs et des Ambassades et fixant les attributions des payeurs;
VU Le Décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

DECRETE

Article 1er : Sont abrogées les dispositions relatives aux paieries du Trésor auprès des districts et fixant les attributions des payeurs des districts telles qu'énoncées par le Décret n°84-108/PRE/FIN.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Il est créé les postes comptables auprès des cinq collectivités régionales que sont les Régions d'Arta, d'Ali Sabieh, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah.
Ces postes comptables auprès de ces Collectivités sont désignés Trésorerie Régionale.

Article 3 : Les postes comptables auprès des Collectivités Régionales sont confiés aux comptables publics.

Article 4 : Le comptable public d'une Région est comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal et porte le titre de Trésorier Régional.

Article 5 : Les Trésoriers régionaux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et B, pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 5 années dans l'Administration Publique.

Article 7 : La qualité de comptable public des collectivités régionales est incompatible avec l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou industrielle quelconque.

Article 8 : Le comptable public ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont la gestion lui est confiée.

Article 9 : L'installation du Trésorier régional est effectuée par le Trésorier payeur national ou son représentant en présence du comptable entrant.

Article 10 : L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement. Ce procès-verbal constate la remise au comptable entrant du numéraire, des valeurs diverses et des pièces justificatives des opérations effectuées. Il est accompagné d'un état sommaire des restes à recouvrer et des restes à payer, d'une balance générale des opérations et de l'inventaire du poste.

Article 11 : Au moment de son installation, le Trésorier régional doit obligatoirement produire le procès-verbal de prestation de serment.

Article 12 : Aucun titulaire du poste de comptable des collectivités régionales ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de la constitution de garanties sous forme de cautionnement et dans les conditions définies par le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 13 : Le montant du cautionnement est fixé à 1.000.000 FD pour chaque Trésorier régional.

Article 14 : Le cautionnement peut être réalisé, soit par un dépôt en numéraire, rentes ou valeurs déposées à la caisse du Trésor, soit par précompte sur l'indemnité de responsabilité versée aux comptables publics des collectivités territoriales en fonction de l'importance de leur poste.

Article 15 : Le précompte est effectué mensuellement à raison de 50% de l'indemnité de responsabilité. Le versement est effectué à l'initiative du Trésorier payeur national dans un compte de cautionnement ouvert au nom du comptable.

Article 16 : Lors de la cessation de leurs fonctions en qualité de comptable public, le Trésorier régional peut prétendre au remboursement de son cautionnement après avoir obtenu une décision de quitus du Trésorier payeur national.

Article 17 : En cas de vacance provisoire du poste, il est nommé, à titre intérimaire, un comptable public des collectivités régionales par décision le Ministre chargé de l'Economie et des Finances après avis de l'Assemblée Régionale.

Article 18 : Le comptable public intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ
DES TRESORIERS REGIONAUX

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 19 : Les trésoriers régionaux sont comptables principaux des budgets des collectivités régionales.
En vertu des dispositions du Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général de la comptabilité publique, Ils sont comptables en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité régionale. A ce titre, ils sont seuls habilités à assurer :
- la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs régionaux, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la Collectivité régionale est habilitée à recevoir ;

- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs régionaux accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à la Collectivité régionales ;
- le maniement des fonds, les mouvements de comptes des disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie de la collectivité ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la centralisation et la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ

Article 20 : Les Trésoriers régionaux sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils sont tenus d'assurer dans les conditions prévues par le règlement général de la Comptabilité nationale.

Article 21 : La responsabilité pécuniaire du Trésorier régional peut être engagée sur rapport dûment motivé du Trésorier payeur national dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée ou qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

Article 22 : Le Trésorier régional dont la responsabilité est engagée à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels ou par précompte sur le cautionnement constitué une somme égale
- soit au montant du déficit constaté,
- soit au montant de la perte de recette subie,
- soit au montant de la dépense payée à tort,
- soit à la valeur du bien manquant.

Article 23 : La responsabilité pécuniaire du comptable des collectivités régionales est mise en jeu par l'émission d'un ordre de recette émis par le Directeur des Finances sur réquisition du Ministre des Finances et de l'Economie et après rapport du Trésorier payeur national.

Article 24 : Le comptable public de la collectivité régionale dont la responsabilité est engagée peut présenter une demande en décharge de responsabilité auprès du Président de la République, chef du Gouvernement, après avis du Ministre des Finances et de l'Economie en invoquant un cas de force majeure.

Article 25 : Si le cas de force majeure ne peut pas être invoqué par le Trésorier régional, ce dernier peut introduire une demande de remise gracieuse auprès du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Article 26 : En garantie de cette responsabilité, aucun ordonnateur ou autorité administrative ne peut astreindre un comptable public des collectivités régionales à payer une dépense dont le rejet a été notifié par écrit.

Article 27 : Un pouvoir de réquisition de paiement est reconnu à l'ordonnateur régional qui peut ordonner par écrit le comptable de payer.

Article 28 : Le comptable des collectivités régionales qui défère à une réquisition de l'ordonnateur régional considère cette réquisition comme pièce justificative de sa dépense et rend compte immédiatement au Trésorier payeur national.

TITRE III : LES AVANTAGES DES AGENTS COMPTABLES DES COLLECTIVITES REGIONALES

Article 29 : Outre leur rémunération statutaire, les Trésoriers régionaux bénéficient :
- d'avantages en nature ;
- d'indemnités liées à la position statutaire de la fonction de comptable public ;
- d'indemnités liées à la responsabilité qu'engendre l'exercice de la fonction de comptable public.

Article 30 : Les avantages en nature des comptables sont définis par le Décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature.

Article 31 : Les avantages liés à la position statutaire de la fonction de comptable public sont définies par le Décret n°89-063/PRE du 29 mai 1989.

Article 32 : Les indemnités liées à l'exercice de la responsabilité de comptable public sont fixés à 100.000 FD mensuel pour chaque Trésorier régional.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent Décret sont abrogées.

Article 34 : Le Ministre de l'Economie, des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter du 06 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 06 janvier 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Décret n°2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux agents comptables des entreprises et établissements publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;
VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales ;
VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des Etablissements Publics ;
VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la Gestion des Etablissements Publics ;
VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
VU La Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Panification, chargé de la Privatisation ;
VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d’établissement public à caractère scientifique, pédagogique et technologique ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif ;
VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 03 mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
VU Le Décret n°98-0035/PR/MEFPP rationalisant l'octroi des indemnités ;
VU Le Décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature ;
VU Le Décret n°89-038/PR/INT modifiant et complétant le décret n°79-102/PR du 03 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature ;
VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant Statut Particulier des Fonctionnaires ;
VU Le Décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Mars 2010.

DECRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Décret a pour objet le statut juridique applicable aux agents comptables des entreprises et établissements publics au sens des dispositions de la Loi n°2/AN/98/4ème L, Loi n°12/AN/98/4ème L et Loi n°149/AN/06/5ème L, et l'harmonisation de leur régime indemnitaire et de cautionnement.

Chapitre 1 : DE L'AGENT COMPTABLE

SECTION I. DEFINITION

Article 2 : Est Agent comptable d'une entreprise ou d'un établissement public, tout agent qui exécute à titre principal, les opérations du budget de recettes, de dépenses et de trésorerie d'une entreprise publique, d'un établissement public ou de toute société où l'Etat (ou autres personnes morales de droit public) détient plus de 50% du capital social, et auprès duquel il est accrédité.

Article 3 : Un agent comptable d'une entreprise ou d'un établissement public est par définition un comptable public. Il est accrédité auprès d'un organisme public et a la responsabilité d'un poste comptable appelé "agence comptable". Toutefois, pour certains établissements publics administratifs (EPA) opérant dans le même secteur, la gestion peut être regroupée au sein d'un poste comptable général.

SECTION II. NOMINATION

Article 4 : Les Agents comptables tels que définis sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Les Agents comptables sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A, pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 5 années dans l'administration publique.

SECTION III. ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les missions et attributions des agents comptables en leurs qualités de comptables publics sont définies par les dispositions réglementaires du décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 7 : Les agents comptables sont chargés d'effectuer à titre principal, pour le compte des entreprises et établissements publics auprès desquels ils sont accrédités, tout ou partie des opérations suivantes selon leur définition :
\* la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les établissements ou entreprises publics sont habilités à recevoir ;
\* le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations qui leur sont notifiées ;
\* la garde et la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etablissement ou entreprise publique ;
\* le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
\* la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
\* la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
\* la garde et la conservation de matériels et matières en stock ;
\* le suivi des mouvements des biens ordonnés par les administrateurs de crédits, les ordonnateurs, les sous-ordonnateurs ou leurs délégués ou suppléants ;
\* la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par les autres comptables de l'établissement ou entreprise auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

SECTION IV. INSTALLATION

Article 8 : Les agents comptables des entreprises et établissements publics ne peuvent exercer leurs fonctions sans avoir été préalablement installés. L'installation des agents comptables dans leurs fonctions est conditionnée à la réalisation préalable de :
\* la prestation de serment ;
\* la constitution de garanties.

Elle est effectuée par le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national ou son représentant et, fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en 6 exemplaires et signé par :
\* l'autorité qui a procédé à l'installation ;
\* le comptable entrant ;
\* le comptable sortant.
Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

Article 9 : Chaque procès-verbal de remise de services doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :
\* la balance générale des comptes arrêtée à la date de remise de service,
\* la balance des valeurs inactives,
\* les états détaillés de développement du solde de tous les comptes,
\* la situation des dépenses engagées établie au jour de la remise de services ;
\* la situation des recettes établie au jour de la remise de services,
\* l'inventaire valorisé et détaillé des valeurs inactives,
\* la situation de présentation des comptes financiers aux autorités de contrôle et au juge du compte.

Ces situations sont obligatoirement cosignées par le directeur de l'organisme auprès duquel il est accrédité et le comptable.
Article 10 : Tout agent comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanction disciplinaire.
En cas de désaccord entre un comptable et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.
Le litige est réglé par le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national, ou sur recours d'une des parties ou par le Ministre chargé des Finances.
Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 : Tout empêchement ou refus de signer du comptable sortant est mentionné au procès-verbal par l'autorité habilitée à effectuer l'installation, qui procède ensuite à l'installation du nouveau comptable. Le refus de signer du comptable entrant équivaut au refus d'accepter le poste. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un intérimaire.

SECTION V. MUTATION ET CESSATION DE FONCTIONS

Article 12 : La mutation d'un agent comptable est soumise aux mêmes conditions que celle de sa nomination. La date d'effet de la mutation est fixée au jour de la remise de service.

Article 13 : La cessation de fonction d'un agent comptable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.
Elle résulte de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par son supérieur hiérarchique, de sa suspension ou de la suppression du poste comptable, de sa mutation à un poste non comptable ou de son décès.
La date de cessation de fonction est fixée au jour de la remise de service ou de son décès.

Article 14 : L'agent comptable entrant dispose d'un délai de six mois pour formuler des réserves motivées. Ce délai peut être prorogé une fois par le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, Trésorier payeur national, sur demande du comptable entrant.

SECTION VI. DE L'INTERIM

Article 15 : La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée. C'est le cas notamment lorsque l'agent comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un remplaçant n'ait été désigné et installé. La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 16 : L'intérimaire est désigné par une note de service du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national.

Article 17 : L'agent comptable intérimaire, qui encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que l'agent comptable titulaire, n'est pas astreint à la prestation de serment, ni à la constitution de garantie. S'il a précédemment constitué des garanties, celles-ci ne peuvent plus être libérées et répondront de sa gestion d'intérimaire.
L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le titulaire, sauf dispositions dérogatoires et bénéficie des indemnités d'intérim et autres avantages qui lui sont reconnus par des textes particuliers.

Article 18 : En fin d'intérim, un procès verbal est dressé par le nouvel agent comptable titulaire et l'agent comptable intérimaire, sauf si l'intérimaire a été désigné comme agent comptable titulaire.

Chapitre 2 : DES OBLIGATIONS DES AGENTS COMPTABLES

SECTION VII. PRESTATION DE SERMENT

Article 19 : Le serment professionnel est l'acte par lequel les agents comptables jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics. Cet acte de caractère obligatoire intervient préalablement à l'installation.

Article 20 : Les agents comptables des entreprises et établissements publics prêtent serment professionnel devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou devant le Procureur Général.
La prestation de serment professionnel a lieu à l'initiative du comptable ou de son supérieur hiérarchique. Elle n'est prêtée qu'une seule fois, avant la première installation dans les fonctions de comptable public. Pour être admis à prêter serment professionnel, l'agent comptable doit produire l'acte le nommant es qualité et l'affectant à un poste comptable.
L'acte de prestation de serment professionnel donne lieu à l'établissement d'un procès verbal non soumis à la formalité d'enregistrement exempté de timbre.

SECTION VIII. CONSTITUTION DES GARANTIES

Article 21 : Le cautionnement est constitué avant l'installation de l'agent comptable par, au choix :
\* un dépôt en numéraire, rentes ou valeurs effectué à la caisse du trésorier payeur national ;
\* souscription d'un contrat d'assurance du montant du cautionnement auquel il est astreint ;
\* des précomptes opérés mensuellement sur l’indemnité de responsabilité qui lui est versée, à raison de 50% de son montant net;
\* la remise au comptable assignataire d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre chargé des Finances.

En cas de nouvelle affectation d'un agent comptable, elles couvrent l'ancienne et la nouvelle gestion.

Article 22 : Les cautionnements des agents comptables sont fixés conformément au tableau joint en annexe. Ils sont fonction de la classification du poste comptable auprès duquel il est astreint et sont consignés dans les écritures du comptable principal de l'Etat en l'occurrence le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national.

SECTION IX. LIBERATION DES GARANTIES

Article 23 : La libération des garanties ne peut être obtenue qu'après la cessation définitive de fonction.
La libération des garanties constituées par les agents comptables s'opère en deux temps :
\* lorsque l'agent comptable a rendu son dernier compte de gestion au Juge des comptes et que l'organisme au titre duquel le compte est rendu n'a formulé aucune réclamation sur sa gestion, il est délivré un arrêté de quitus provisoire libérant la moitié des garanties,
\* lorsque le Juge des comptes a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes de l'agent comptable et que les réclamations éventuellement formulées par l'organisme intéressé ont été satisfaites, intervient l'arrêté de quitus définitif libérant la totalité du cautionnement.

Article 24 : Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par les agents comptables, sauf, s'il y a dans le même délai, refus écrit et motivé du Trésorier Payeur National. Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle de l'agent comptable par le Ministre des Finances ou le Juge des comptes.

Article 25 : En tout état de cause, la libération des garanties est accordée par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national, après que les conditions prévues aux deux articles précédents soient réunies.

Chapitre 3 : DES RESPONSABILITES DES AGENTS COMPTABLES

SECTION X. RESPONSABILITES

Article 26 : Les agents comptables sont soumis au régime disciplinaire de droit commun de la fonction publique. Leur responsabilité civile et pénale peut être engagée, comme pour tout fonctionnaire, à raison de faits commis dans, ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 27 : Les agents comptables en leur qualité de comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer.

Article 28 : La responsabilité d'un agent comptable s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à celle de la cessation de ses fonctions. Elle s'étend en outre :
\* dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer, aux opérations des comptables publics placés sous son autorité ou son contrôle et à celles des régisseurs d'avance ou de recettes assignés sur sa caisse ;
\* aux actes des comptables de fait s'il a eu connaissance de ces actes et ne les a pas signalés ;
\* aux opérations de son ou de ses prédécesseurs qu'il a prise en charge sans réserves.

Article 29 : La responsabilité pécuniaire d'un agent comptable est engagée dès lors qu'un déficit ou qu'un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté dans ses écritures, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été payée irrégulièrement ou que, de son fait, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ; l'agent comptable a alors l'obligation de combler de ses deniers le déficit constaté.

Article 30 : La responsabilité pécuniaire d'un agent comptable est mise en jeu par :
\* soit une décision de débet prise par le Ministre chargé des Finances et l'émission à l'encontre du comptable d'un ordre de recettes pour le montant du déficit constaté ;
\* soit un arrêt de débet prononcé par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.
Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 31 : Les agents comptables sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent aussi bien de celles relatives à la gestion de leurs prédécesseurs pendant une durée de dix (10) années.

SECTION XI. DISCIPLINE GENERALE ET MESURES DE SECURITE

Article 32 : L'agent comptable est de droit le chef hiérarchique de tous les agents de son poste. A ce titre, il doit assurer la discipline générale et l'organisation de son poste et donner à ses subordonnés toutes instructions utiles pour l’exécution des opérations, dans la mesure où toutes les opérations effectuées à l'intérieur du poste sont réputées faites par lui-même.
Les fonds détenus par les agents comptables sont gérés selon le principe de l'unité de caisse en application de l'article 56 du Règlement Général de la Comptabilité publique.
Ce principe s'applique à tous les comptes de disponibilité des agents comptables quel qu'en soit la nature et entraine une obligation de comptabiliser en comptes financiers toutes les disponibilités correspondant en sa nature.

Article 33 : L'agent comptable tient des livres comptables de l'établissement public conformément à la réglementation en vigueur et doit produire, sous la responsabilité du directeur :
\* une situation de trésorerie chaque trimestre,
\* un budget prévisionnel, chaque année avant le onzième mois de chaque exercice pour l'exercice précédent,
\* un compte financier (un compte d'exploitation générale et un compte de capital qui doit être certifié par le commissaire aux comptes).

Article 34 : Les documents autorisant les opérations de débit des comptes bancaires des établissements publics, les sorties de caisse, les remises gracieuses ou admissions en non-valeur doivent obligatoirement comporter la double signature de l'agent comptable et du directeur ou de son mandataire agréé.

Article 35 : Sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, l'agent comptable ne peut résider en dehors du chef-lieu de la localité où est situé son poste comptable.

SECTION XII. CONSTATATION ET APUREMENT DES DEBETS DES AGENTS COMPTABLES

Section 12.01 DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DES AGENTS COMPTABLES

Article 36 : Tout agent comptable dont la responsabilité est engagée soit à l'occasion des contrôles administratifs ou à l'occasion des contrôles juridictionnels, pour déficit ou manquant de caisse constaté, perte de recette pour manque de suivi du recouvrement, dépense payée à tort, indemnité mise de son fait à la charge de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté ou la valeur du bien manquant.

Article 37 : La responsabilité pécuniaire d'un agent comptable est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.
\* l'agent comptable déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs et qui n’a pas satisfait à l’obligation prévue à l'article précédent est constitué en débet par l'émission à son encontre, d'un ordre de reversement sur initiative des organes et agents chargés du contrôle par le Ministre chargé des Finances.
\* l'agent comptable déclaré en déficit à l'occasion des contrôles juridictionnels et qui n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent est constitué en débet par arrêt du Juge des comptes.

Article 38 : L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national, au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au juge des comptes.

Article 39 : Les agents comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le Ministre chargé des Finances sur avis du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, Trésorier payeur national.
A défaut de décision expresse du Ministre chargé des Finances dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de l'agent comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.
Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Article 40 : Si l'agent comptable ne s'est pas acquitté de la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le Ministre chargé des Finances sur initiative du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national en remplacement de l'ordre de reversement.

Article 41 : Les arrêtés de débet prévus à l'article précédent et les arrêts définitifs du Juge des comptes sont notifiés au comptable par le Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en assure le recouvrement selon les modalités propres aux impôts directs.
Les prélèvements sur le cautionnement ou la réalisation des garanties constituées par les agents comptables en garantie de leur gestion, sont effectués à la diligence du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, Trésorier payeur national.

SECTION XIII. DECHARGE DE RESPONSABILITES

Article 42 : L'ordre de réquisition émanant de l'ordonnateur principal de l'établissement ou de l'entreprise public décharge l'agent comptable de sa responsabilité. Toutefois, l'agent comptable n'est pas tenu de déférer à cet ordre dans le cas :
- d'une indisponibilité des crédits ;
- d'une absence de justification de service de fait ;
- du caractère non libératoire du règlement.

Une copie de la réquisition doit parvenir au Ministre des Finances sous huitaine.

Section 13.01 REMISES GRACIEUSES ET DE L'ADMISSION EN NON-VALEURS

Article 43 : Les agents comptables dont la responsabilité est engagée suite à un cas de force majeure peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes les justifications nécessaires.
Cette décharge est accordée par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Directeur du trésor et de la Comptabilité publique, Trésorier Payeur national, en cas de débet administratif, et après avis du Président de la Cour des Comptes en cas de débet juridictionnel.
Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

Article 44 : L'agent comptable qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est rejetée en totalité ou en partie, peut solliciter du Ministre chargé des Finances, la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.
La demande en remises gracieuses de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Ministre chargé des Finances qui statue dans le délai de six mois, après avis du supérieur hiérarchique, et le cas échéant, de l'organisme public ou du Ministre intéressé.
La remise gracieuse est accordée par Arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique, Trésorier payeur national, soit sur celui du Président de la Cour des comptes.

Article 45 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du comptable ou pour toutes autres causes sont admises en non-valeurs par le Ministre chargé des Finances dans les conditions similaires aux impôts directs.

Section 13.02 PRISE EN COMPTE DES DEBETS DES AGENTS COMPTABLES

Article 46 : L'agent comptable constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.
La défaillance est constatée par Arrêté du Président de la République. Un agent comptable en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptable public.

Article 47 : Tout déficit de caisse mis à la charge d'un agent comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures de l'agent comptable au débit d'un compte de décaissement provisoire qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité.

Tout débet mis à la charge d'un agent comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débets des agents comptables. Cette écriture qui permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité est justifiée par une copie des divers titres notifiés à l'agent comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

Article 48 : Le compte de décaissements provisoires est apuré, soit par les versements volontaires de l'agent comptable, principalement ou subsidiairement responsable, soit par les mandats émis par l'organisme public à la charge de laquelle sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par le Receveur des créances diverses ou par les comptables agissant pour son compte.

Article 49 : L'apurement des débets comptables autres que ceux qui concernent les établissements publics incombent à l'Etat qui en prescrit le recouvrement sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.
Les conditions dans lesquelles interviennent les ajustements permettant de rétablir l'équilibre de la comptabilité sont précisées par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Tout comptable qui refuse d'ajuster en conséquence ses écritures commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Article 50 : En cas de décharge de responsabilité, le débet comptable est couvert par l'organisme public concerné. L'Etat peut toutefois exercer son recours contre l'organisme public ou tout autre personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 51 : En cas de remise de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'organisme public concerné au même titre que si les poursuites exercées, contre un comptable défaillant, ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'organisme public concerné.

Article 52 : Les arrêtés et les arrêts de débet sont exécutoires.
A défaut d'exécution par l'agent comptable débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par le comptable principal de l'Etat :
\* sur le cautionnement et la réalisation des garanties constituées avant son entrée en fonction ;
\* par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ou dans le cas échéant sur sa pension ;
\* par saisie de ses biens meubles grevés du privilège du Trésor ;
\* par saisie de ses biens immeubles, grevés de l'hypothèque légale.

Article 53 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité, en remises gracieuses ou en non-valeurs sont supportées par le budget de l'organisme intéressé.

Article 54 : Les recouvrements effectués avant décharge de responsabilité, remises gracieuses ou admission en non-valeurs servent à rembourser en priorité les organismes publics dans la limite et au prorata des sommes laissées à leur charge et pour le surplus, l'agent comptable.

Chapitre 4 : DES AVANTAGES DES AGENTS COMPTABLES

SECTION XIV. DES AVANTAGES

Article 55 : Outre leur rémunération statutaire, les agents comptables bénéficient :
\* d'avantages en nature ;
\* d'indemnités liées à la position statutaire de la fonction d'agent comptable ;
\* d'indemnités liées à la responsabilité qu'engendre l'exercice de la fonction de comptable public.

Article 56 : Les avantages en nature des agents comptables sont définis par le Décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature.

Article 57 : Les avantages liés à la position statutaire de la fonction d'agent comptable sont définies par le Décret n°89-063/PRE du 29 mai 1989.

Article 48 : Les avantages liés à l'exercice de la responsabilité de comptable public sont fixés conformément au tableau joint en annexe II. Ils se référent à la classification du poste comptable d'accréditation.
En cas de cumul de plusieurs postes, l'agent comptable ne pourra prétendre à un cumul d'indemnités mais bénéficiera d'une indemnité correspondant au chiffre d'affaires global des établissements publics à sa charge conformément au tableau en annexe II.

Dans le cas d'une quelconque évolution du chiffre d'affaires de l'établissement, l'agent comptable se verra réajusté son indemnité selon la nouvelle catégorie, et ce sur proposition du Ministre des Finances.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont abrogées.

Article 60 : Le Ministre des Finances est chargé de l’exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 24 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**ANNEXE I**

La caution solidaire ou le cautionnement dont les comptables publics sont auquel les comptables publics sont astreints, selon les résultats des opérations budgétaires de l'établissement ou de l'entreprise publique, sont consignés dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Résultats des opérations budgétaires (annuelles) | Montant de la caution solidaire ou du cautionnement |
| Supérieur à 15 milliards FD | 4 000 000 FD |
| 10 à 15 milliards FD | 3 500 000 FD |
| 5 à 10 milliards FD | 3 000 000 FD |
| 1 à 5 milliards FD | 2 500 000 FD |
| 500 millions à 1 milliard FD | 2 000 000 FD |
| 100 millions à 500 millions FD | 1 800 000 FD |
| Inférieur à 100 millions FD | 1 000 000 FD |

**ANNEXE II**

Les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité calculée sur la base des résultats des opérations budgétaires de l'établissement ou de l'entreprise publique, comme indiqué dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Résultat des opérations budgétaires (annuel) | Montant de l'indemnité de responsabilité (mensuel) |
| Supérieur à 15 milliards FD | 700 000 FD |
| 10 à 15 milliards FD | 600 000 FD |
| 5 à 10 milliards FD | 500 000 FD |
| 1 à 5 milliards FD | 400 000 FD |
| 500 Millions FD à 1 milliard FD | 300 000 FD |
| 100 millions à 500 Millions FD | 200 000 FD |
| Inférieur à 100 millions FD | 100 000 FD |

**ANNEXE III**

Liste des Entreprises et Établissements Publics

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Établissements | Statuts | Textes |
| Port Autonome de Djibouti (PAID) | Établissement à caractère industriel et commercial | Loi N°148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant création et Statut du Port Autonome International de DjiboutiLoi N°30/AN/93/3ème L portant modification de la loi N°148/AN/80 portant création et statut du PAID |
| Electricité de Djibouti (EDD) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Décret N°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977Décret N°2003-0059/PR/MERN du 19 mars 2003 |
| Djibouti Télécom (DT) | Société Anonyme (SA) | Loi N°13/AN/98 du 11 mars 1998Décret N°99-0178/PR/MCC du 20 septembre 1999Arrêté N°99-0625/PR/MC du 09 octobre 1999Décret N°2001-0132/PR/MCCPT du 04 juillet 2001 |
| Aéroport International de Djibouti (AlD) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Ordonnance N°84-004/PR/MCTT du 13 janvier 1984Décret N°2001-0004/PR/MET du 08 janvier 2001Décret N°2002-0010/PR/MET du 12 janvier 2002Décret N°2002-0076/PR/MET du 18 mai 2002Décret N°2003-0041/PR/MET du 17 mars 2003Décret N°2003-0042/PR/MET du 17 mars 2003 |
| Office National de l'Eau et l'Assainissement de Djibouti (ONEAD) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°145/AN/06/5ème L du 01 juin 2006Décret N°2007-0019/PR/MAEM du 21 mai 2007Décret N°2008-0049/PR/MAEM du 17 février 2008Décret N°2008-0271/PR/MAEM du 26 novembre 2008 |
| Société Immobilière de Djibouti (SID) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Arrêté N°11/AEP/PL/L du 08 août 1956Décret N°94-0055/PR/SGDécret N°99-0117/PRE du 08 août 1999Décret N°00-0015/PRE/MHUEA du 13 janvier 2000Décret N°2001-0225/PRE/MHUEA du 26/11/2001 |
| Imprimerie Nationale de Djibouti (IND) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°41/AN/99/4emL du 08 juin 1999Décret N°99-0259/PR/MCC du 08 décembre 1999Décret N°2002-0176/PRIMCC du 05 septembre 2002Arrêté N°2003-0189/PR/MCCPT du 03 mars 2003 |
| Fond de Développement Economique de Djibouti (FDED) | Etablissement à caractère industriel  et commercial | Décret N°2000-0104/PRE du 30 avril 2000Décret N°2001-0123/PRE/MEFPP du 02 juillet 2001Arrêté N°2002-0486/PR/MEFPCP du 07 juillet 2002Décret N°2002-0133/PRE/MEF du 07 juillet 2002Décret N°2003-0034/PRE/MEF du 03 mars 2003Décret N°2003-0168/PRE/MEFPCP du 14 août 2003 |
| Fond Entretien Routier (FER) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°29/AN/98/4ème L du 31 décembre 1998Décret N°99-0128/PR/MET du 14 août 1999Décret N°2003-0052/PR/MET du 17 mars 2003Arrêté N°2003-0637/PR/MET du 14 août 2003 |
| Radio Télévision de Djibouti (RTD) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999Décret N°2008-0171/PR/MCCPT du 09 juillet 2008 |
| Société d'Industrie de l'Eau Minérale d'Ali-Sabieh (SIEMAS) | Société d'Etat | Loi N°32/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003 Décret N°2004-0227/PRE du 19 décembre 2004Décret N°2005-0043/PR/MCIA du 09 mars 2005 |
| Compagnie Nationale du Commerce (CNC) | Société d'Etat | Loi N°33/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003Décret N°2004-0191/PR/MEFPCP du 11 octobre 2004Décret N°2007-0034/PR/MCIA du 08 février 2007 |
| Cimenterie d'Ali-Sabieh | Société d'Etat | Loi N°34/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003 |
| Caisse Nationale de Retraite (CNR) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°03/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992Décret N°2006-0255/PRIMESN du 03 octobre 2003 |
| Caisse Militaire de Retraite (CMR) | Etablissement à caractère administratif | Décret N°84-035/PR/DEF du 23 avril 1984Loi N°153/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002Décret N°2003-0210/PR/MDN du 14 juillet 2003 |
| Organisme de Protection Sociale (OPS) | Établissement à caractère industriel | Loi N°135/AN/97/3ème L du 06 mai 1997Décret N°98-0005/PRE/MTFP du 17 janvier 1998Décret N°2006-0254/PR/MESN du 03 octobre 2006 |
| Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007Loi N°211/ANl07/5ème L du 27 décembre 2007Décret N°2008-026/PR du 20 janvier 2008Décret N°2008-168/PR du 09 juillet 2008 |
| Université de Djibouti | Etablissement à caractère administratif | Loi N°143/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001Décret N°2006-0009/PR/MENESUP du 07/01/2007 Décret N°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 |
| Agence Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ANEFIP) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°203/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007Décret N°2008-0219/ PR/MEIFP modifiant le décret 2008-0105/PR/MEIFP du 31 août 2008 |
| Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°114/AN/01/47ème L du 21 janvier 2001 |
| Stade HASSAN GOULED | Etablissement à caractère administratif | Loi N°49/AN/94/3ème LDécret N°99-0115/PR/MJSLT du 04 août 1999 |
| Fonds de l'Habitat | Etablissement à caractère administratif | Décret N°2001-0184/PR/MHUEAT du 08/11/2001Décret N°2002-0252/PR/MHUEAT du 11/11/2002 |
| Centre d'Etude et de Recherche de Djibouti (CERD) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001Loi N°141/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001Loi N°177/AN/02/4ème L du 24 août 2002 |
| Palais du Peuple | Etablissement à caractère administratif | Loi N°161/AN/85/1er L du 11 juin 1985Décret N°85-070/PRE du 06 août 1985 |
| Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°45/AN/09/6ème L du 21 février 2009 |
| Laboratoire d'Analyse Alimentaire | Etablissement à caractère administratif | Loi N°48/AN/09/6ème L du 19 avril 2009 |
| École de Médecine de Djibouti | Etablissement à caractère industriel | Loi N°173/AN/07/5ème L du 21 avril 2007Décret N°2007-0146/PR/MS du 05 Juillet 2007 |
| Hôpital Général Peltier | Etablissement à caractère administratif | Loi N°173/AN/07/5ème L du 23 décembre 1999Décret N°2008-0144/PR/MS du 01 juillet 2009 |
| Maternité DAR EL NANAN | Etablissement à caractère administratif et social | Loi N°102/AN/84/1er L du 03 juillet 1984Décret N°84-071/PR/SP du 5 juillet 1984 |
| La Poste de Djibouti | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°13/AN/98 du 11 mars 1998Décret N°99-0169/PR/MCC du 16 septembre 1999Arrêté N°99-0625/PR/MCC du 09 octobre 1999 |
| Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°192/AN/86/1er L du 03 juin 1986Décret N°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986Décret N°2006-0135/PR/MJSLT du 11 juin 2006 |
| CAMME | Etablissement à caractère administratif | Loi N°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999Décret N°2007-0140/PR/MS du 20 juin 2007 |
| Office de Voirie (OVD) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°169/AN/07/5ème du 22 avril 2007Décret N°2007-0076/PR/MID du 03 mai 2007 |
| Fonds de l'Eau | Etablissement à caractère administratif | Décret N°2001-0212/PR/MAEM du 04 novembre 2001 |
| CRIPEN | Etablissement à caractère administratif | Loi N°143/AN/01/2ème L du 01 décembre 2001Décret N°2008-0038/PR/MENESUP du 29 janvier 2008 |
| Hôpital de Balbala | Etablissement à caractère administratif | Loi N°173/AN/07/5èmeL du 22 avril 2007Décret N°2008-0143/PR/MS du 01 juillet 2009 |
| Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000Décret N°2000-0029/PR/MERN du 03 février 2000Arrêté N°2000-0132/PRE/MERN 20 février 2000Arrêté N°2000-0403/PRE/MERN 22 mai 2000Décret N°2000-0214/PR/MERN du 07 août 2000 |
| Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien (\*) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Traité du 21 mars 1981Lettre d'échange Statuts du 21 mars 1981Loi N°191/AN/4ème L du 17 octobre 2002 |
| Fonds pour la Jeunesse | Etablissement à caractère administratif | Loi N°155/AN/06/5ème L du 23 juillet 2006Décret N°2007-0008/PR/MEFPCP du 16 janvier 2007 |
| Chambre de Commerce et de l'Industrie de Djibouti (\*) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°27/28 du 08 mai 1978Loi N°179/AN/02/4éme L du 24 août 2002 |
| Agence Djiboutienne d'Information (ADI) | Etablissement à caractère administratif | Loi N°13/78 du 1er mars 1978 |
| Office de la Propriété Industrielle | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 |
| Conseil National de la Sécurité Sociale (CNSS) | Etablissement à caractère industriel et commercial | Loi N°212/AN/07/5ème L du 19 janvier 2008 |

NB : Cette liste n'est pas exhaustive et est sujette à modification ou actualisation.

*(\*) Ces établissements ayant un statut particulier ne sont pas concernés par le présent Décret.*

**Décret n°2004-0231/PR/MEFPP Fixant les modalités création de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°15/AN/98/1ère L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

VU La loi n°107/AN/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux lois de finances ;

VU La loi n°193/AN/4ème L du 29 décembre 2002 relative aux lois de finances ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre du l’Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 21 Décembre 2004.

DECRETE

Article 1 : Les Centres de Gestions Agréés doivent être constitués sous la forme juridique d'association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Leurs membres fondateurs doivent être soit la Chambre de Commerce de Djibouti soit des experts ou comptables agréés.

Article 2 : Les Centres de Gestions Agréés sont indépendants, ils sont dirigés par un Conseil d'Administration dont la moitié au moins des sièges est réservée de droit aux membres fondateurs. Le Président du Centre doit être choisi parmi les représentants des membres fondateurs.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des Finances siégera au Conseil d'Administration du Centre de Gestion avec voix consultative.

Il aura pour mission d'assurer une coordination entre le Centre et les Services Fiscaux pour arriver à une politique cohérente en termes d'amélioration de la connaissance des revenus.

Article 3 : Le Centre de Gestion s'adresse à toutes les entreprises à caractère industrielle, commerciale, artisanale, prestataires de services et agricoles.

Il a pour objet de fournir à ses adhérents tous services en matière de gestion et de développer l'usage de la comptabilité.

Article 4 : les avantages fiscaux liés à l'adhésion d'un Centre de Gestion Agréé sont déterminés par les différentes lois de finances.

Ils sont réservés aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 7 de la loi n°193/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 80.000.000 FDj.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs établissements, il est fait masse de l'ensemble des chiffres d'affaires pour la détermination des limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 5 : à l’exception du 1er Centre créé en République de Djibouti, le nombre d'adhérent minimum pour créer un nouveau Centre est de 40 personnes physiques ou morales.

Dans un délai de 3 ans, tous les Centres de Gestion qui auront été agréés doivent avoir un minimum de 100 adhérents faute de quoi l'agrément ne pourra être renouvelé.

Article 6 : Les dirigeants de chaque Centre : à savoir le Président doit justifier qu'il est à jour de ses déclarations d’impôt direct ou indirect, et le Directeur doit produire un extrait de casier judiciaire vierge.

Ils devront produire, dans le dossier de demande d’agrément, un certificat délivré par le Directeur des Recettes et des Domaines l'attestant et un extrait de casier judiciaire.

Article 7 : Pour établir l'attestation prévue par l'Article l4 de la loi n°193/AN/02/4èmeL du 29 décembre 2002, le Centre de Gestion Agréé doit établir pour les adhérents souhaitant en bénéficier, au vue de la déclaration fiscale et de ses annexes :

- un contrôle formel,

- un contrôle de cohérence vraisemblance,

- un dossier de gestion,

- un commentaire de gestion.

Les méthodologies employées devront être soumises pour approbation au fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des Finances. Celles-ci seront susceptibles d'être revues à l'occasion des renouvellements d'agréments.

Article 8 : Les centres doivent conclure une convention avec le Ministre chargé des Finances, précisant les obligations du Centre et celles de ses adhérents.

La convention précise les moyens formels à mettre en œuvre pour assurer les missions dévolues au Centre de Gestion Agréé.

Elle détermine les modalités de contrôle de l'institution, elle définit également le rôle du ou des agents de la Direction des Recettes et des Domaines chargés d'apporter une assistance technique aux Centres.

Article 9 : Les Centres de Gestion Agréés doivent stipuler dans leurs statuts les obligations légales, contractées lors de sa demande d'agrément à savoir : dans un délai de 6 mois qui suit la date de leur exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leurs bénéfices réels, un dossier comprenant :

- des ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ;

- un commentaire sur cette situation ;

- le Centre élabore pour ceux de ses membres qui en font la demande, des déclarations afférentes à leurs exploitations destinées à l'administration fiscale.

L'adhésion au Centre implique le respect des obligations comptables et déclaratives, au regard de l'administration des impôts dans les délais légaux.

En cas de manquements répétés à ces obligations, l'adhérent est exclu du centre.

Le Centre de Gestion Agréé établit pour chacun de ses membres bénéficiaires d'avantages fiscaux, une attestation précisant la nature des travaux effectués au profit de l'adhérent.

Cette attestation est jointe à la déclaration annuelle de résultat déposée auprès des services des impôts par l'adhérent.

Article 10 : La demande d'agrément du Centre de Gestion Agréé doit être déposée auprès du Ministre des Finances, par courrier, sur papier libre.

La demande doit justifier la motivation des membres fondateurs qui souhaitent créer un Centre de Gestion Agréé. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du centre

\* le procès-verbal de l'assemblée Générale constitutive avec la liste des membres présents ;

\* le procès-verbal du 1er Conseil d'Administration avec la liste des administrateurs et la composition du Bureau ;

\* des certificats délivrés par le Directeur des Recettes et des Domaines attestant que le Président est à jour dans ses déclarations d'impôts directs ou indirects ;

\* La copie certifiée conforme des diplômes des personnes appelées à tenir ou à certifier les documents comptables et les déclarations des adhérents ;

\* Un extrait de casier judiciaire pour le Directeur ;

Article 11 : La décision d'agrément fait l'objet d'une convention signée par le Ministre chargé des Finances et le représentant du Centre après avis d'une commission comprenant :

\* Un représentant du Ministère chargé des Finances ;

\* Un représentant du Ministère de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

\* Un représentant du Ministère de la Justice ;

\* Le directeur des Recettes et des Domaines ;

\* Le sous-directeur des Recettes Directes ;

\* Le sous-directeur des Recettes Indirectes ;

\* le sous-directeur du Recouvrement.

Article 12 : En cas de manquements graves et répétés, l’agrément peut être dénoncé avec un préavis d'un an par le Ministre chargé des Finances. Dans ce cas, l'agrément prendra fin au terme de l’année civile qui suivra la dénonciation.

Il en sera de même en cas de non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Il peut également être dénoncé en cas de non-respect des dispositions prévues par les articles 6 à 13 de la loi n°193/AN/02/4èmeL du 29 décembre 2002 et par le présent décret.

Fait à Djibouti, le 28 décembre 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Décret n°2003-0188/PR/MJAPM portant création d’un Office de Notaire et nomination d’un Notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La délibération n°315/7ème L du 04 janvier 1973 ;

VU L’ordonnance n°86-034/PRE du 27 avril 1986 ;

VU La loi n°170/AN/02/4ème L portant statut du notariat ;

VU La candidature de Monsieur Ahmed Aden Youssouf ;

SUR Proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du Mardi 09 septembre 2003.

DECRETE

Article 1er : Il est créé un septième office de notaire en République de Djibouti.

Article 2 : Mr. Ahmed Aden Youssouf, est agréé à exercer la profession de notaire.

Article 3 : Le présent décret est applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d’urgence. Il sera également publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 15 septembre 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Décret n°2003-0067/PR/MEF portant création d’une commission nationale chargé de l’élaboration d’une nouvelle réglementation comptable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 4 septembre 1992 ;

VU La loi n°191/AN/86 du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-00137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres  du Gouvernement ;

VU La Loi n°0135/AN/98/3ème L du 06 mai 1997 portant création de l’OPS;

Sur proposition du Ministre de l’Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

DECRETE

Article 1: Il est institué une Commission Nationale qui établit les nouvelles prescriptions comptables générales et sectorielles applicables en République de Djibouti.

Article 2 : La Commission Nationale comprend :

- Le représentant du Ministre de l’Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, Président ; Mohamed-Kadar Abdoulkader

- Le directeur du trésor et de la comptabilité publique ; Rachid Hassan

- Le directeur des recettes ; Ibrahim Hamadou

- La sous-directrice des recettes directes ; Fozia Souleiman

- L’agent comptable de l’ONED ; Houmed Kamil

- L’agent comptable de l’EDD ; Barkat Houssein

- Un expert-comptable de la place ; cabinet Colas

- Un commissaire aux comptes de la place ; cabinet Sofracor

- Un représentant du Ministère du commerce ;

- Deux représentants de la chambre de commerce et de l’industrie de Djibouti ;

II. - Pour l’adoption des dispositions sectorielles, la commission s’adjoint avec voix délibérative :

- Le représentant du Gouverneur de la banque centrale et deux représentants de l’association des banques lorsque le projet de texte est relatif aux établissements de crédits et autres entreprises assimilées ;

- Deux représentants des institutions d’assurances lorsque le projet de texte est relatif aux entreprises régies par le code des assurances.

Article 3 :

I. - La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

II. - La commission dispose d’un délai de trois mois à compter de sa constitution pour finaliser ses travaux.

III. - Les textes adoptés par la commission sont publiés au Journal Officiel de la République de Djibouti après homologation par lois, décrets ou arrêtés pris au niveau des instances compétentes.

Fait à Djibouti, le 29 Mars 2003

Le Président de la République

Chef du Gouvernement

ISMAIL OMAR GUELLEH

**Décret n°81-132/PR instituant une nouvelle nomenclature tarifaire et statistique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu les lois constitutionnelle n° 77.001 et 77.002 du 27 Juin 1977 ;

Vu le décret n° 81.076/PR DU 7 JUILLET 1981  portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 77.008 du 30 Juin 1977 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce en sa réunion du 23 Février 1981 SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ter DÉCEMBRE 1981.

DECRETE

Article 1er : Il est institué une nouvelle nomenclature tarifaire et statistique.

Article 2 : Cette nomenclature sera désignée sous l'appellation de "tarif des droits et taxes perçus l'entrée et à la sortie".

Article 3 : Les droits et taxes existants ne sont pas modifiés par la nouvelle nomenclature.

Article 4 : La nouvelle nomenclature sera applicable à compter du ter janvier 1982.

Article 5 : Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale est chargé de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.

Fait à Djibouti, le 14 décembre 1981

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

## Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi 136/AN/97/3ème L du 2 juillet 1997 portant création d'une Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême ;

VU La loi n° 2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des  établissements publics et le décret n° 99-0078/PR/MFEN du 8 juin 1999 pris pour son application ;

VU La loi n° 12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial et le décret n° 99-0077/PR/MFEN du 8 juin 1999 pris pour son application ;

VU La loi n° 15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l’Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la privatisation et le décret n° 99-0025 /PR/MEFPP du 3 mars 1999 pris pour son application ;

VU La loi n° 107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux lois de finances ;

VU Le décret n° 84-108/PRE du 11 octobre 1984 portant création des paieries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des districts et des ambassades ;

VU Le décret 99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU L’arrêté 76-1589/SG/CG du 1er juillet 1976 portant organisation et fonctionnement des régies d’avance et des régies de recettes ;

VU L’arrêté n° 96-0417/PR/FIN du 4 juin 1996 portant conditions de nomination des régisseurs et des billeteurs ;

Sur   proposition du Ministre de l’Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 02 janvier 2001.

DECRETE

Article 1 :

Le présent décret fixe les règles fondamentales relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens  appartenant ou confiés à l’Etat, aux établissements publics nationaux, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et, d’une manière générale, à toutes les personnes morales que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique et qui sont désignées dans les développements qui suivent sous le terme d’organismes publics.

Article 2 :

La réglementation générale sur la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés à la première partie du présent décret ; l’application de ces règles à l’État et aux établissements publics nationaux fait l’objet de seconde et troisième parties.

1ère PARTIE

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 3 :

Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements des organismes publics sont prévues et autorisées par un budget ou un état prévisionnel des recettes et des dépenses qui est élaboré, proposé, approuvé et exécuté conformément à la loi relative aux lois de finances et aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les opérations financières et comptables résultant de l’exécution des budgets ou des états prévisionnels des recettes et des dépenses des organismes publics incombent d’une part aux administrateurs de crédits et aux ordonnateurs, d’autre part aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine ; elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités légalement qualifiées.

Titre I : Les Administrateurs de crédits, les Ordonnateurs et les Comptables publics

Article 5 :

La procédure d’exécution des budgets ou des états prévisionnels des recettes et des dépenses des organismes publics est fondée sur le principe fondamental de la séparation en deux catégories des agents qui en ont la charge : d’une part les administrateurs de crédits et les ordonnateurs, d’autre part les comptables publics.

Les fonctions d’administrateur de crédits et celles d’ordonnateur peuvent être cumulées ; les fonctions d’administrateur de crédits ou d’ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux d’administrateurs de crédits ou d’ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics dans lesquels lesdits administrateurs ou ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Chapitre 1 : Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs

Article 6 :

Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs accomplissent les actes générateurs des recettes et des dépenses des organismes publics.

Les administrateurs de crédits constatent les droits des organismes publics et liquident leurs recettes ; ils proposent l'engagement des dépenses et procèdent à leur liquidation.

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses ; ils émettent les ordres de recettes, engagent les dépenses et procèdent à leur ordonnancement.

Article 7 :

Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d’absence ou d’empêchement. Les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables publics assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l’exécution.

Article 8 :

Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs sont personnellement responsables des certifications qu’ils délivrent dans le cadre de leurs attributions.

Article 9 :

Les ministres encourent à raison de l’exercice de leurs attributions les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres ordonnateurs d’organismes publics encourent les responsabilités disciplinaires, civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême.

Chapitre 2 : Les comptables publics

Section 1 : Attributions et compétences

Article 10 :

Sont comptables publics les fonctionnaires et agents régulièrement habilités pour effectuer, à titre exclusif, les opérations visées à l’article suivant.

Article 11 :

Les comptables publics sont seuls chargés :

\* de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs et des créances constatées par un contrat, un titre de perception, un titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation ;

\* de l’encaissement des droits au comptant et du recouvrement des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

\* du visa, de la prise en charge et du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;

\* de la suite à donner aux oppositions et autres significations qui leur sont notifiées ;

\* de la garde, de la conservation et du maniement des fonds et valeurs appartenant aux organismes publics ou qui leur sont confiés ; du mouvement des comptes de disponibilités ;

\* de la conservation des pièces justificatives des opérations qu’ils exécutent et des documents comptables qui  retracent ces opérations ;

\* de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent.

Article 12 :

Les comptables publics sont obligatoirement tenus d’exercer :

a) en matière de recettes, le contrôle :

\* de la validité en la forme de l’autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues, pour chaque catégorie d’organisme public, par les lois et règlements ;

\* de la validité de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et annulations opérées sur les ordres de recettes, mais uniquement dans la limite des éléments dont ils disposent.

b) en matière de dépenses, le contrôle :

\* de la qualité de l’ordonnateur ou de son délégué et de la validité de l’assignation de la dépense ;

\* de la disponibilité des crédits ;

\* de l’exacte imputation de la dépense selon sa nature et son objet;

\* de la validité de la créance dans les conditions prévues à l’article suivant ;

\* du caractère libératoire du règlement conformément aux dispositions des articles 43 et 44 ci-après.

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

\* de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;

\* de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

Article 13 :

En ce qui concerne la validité de la créance, la vérification à opérer par les comptables publics porte sur :

\* la justification du service fait résultant des attestations fournies par l’administrateur de crédits ou l’ordonnateur et des pièces justificatives produites ;

\* l’exactitude des calculs de liquidation ;

\* l’intervention préalable des contrôles réglementaires aux stades précédant le paiement et l’existence, en fonction des règles propres à chaque catégorie d'organisme public, des visas du contrôle budgétaire ou financier ;

\* la production des justifications réglementaires ;

\* l’absence d’oppositions ou de cessions ;

\* l’application des règles de prescription et de déchéance telles qu’elles sont fixées par les articles 50 et 51 du présent décret.

Article 14 :

Les comptables publics sont principaux ou secondaires ; les comptables publics principaux rendent directement leurs comptes au juge des comptes, tandis que les opérations des comptables secondaires sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer, sous leur seule responsabilité, leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom.

Article 15 :

Les comptables publics gèrent les postes comptables qui leur sont confiés. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public ; un même comptable public peut se voir confier plusieurs postes comptables. Les comptables publics sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition ou après avis du ministre chargé des finances, selon les règles propres à chaque catégorie d’organisme public.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l’an, au Ministre des Finances.

Article 16 :

En cas de besoin l’autorité compétente pour nommer un comptable public peut désigner un comptable intérimaire qui est installé dans les conditions fixées par l’article 21 ci-après. Sauf réserves expressément formulées, le comptable intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le comptable titulaire ; il encourt la même responsabilité personnelle et pécuniaire et est soumis à un cautionnement.

Article 17 :

Des régisseurs d’avance peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, du paiement de certaines dépenses ; de la même façon des régisseurs de recettes peuvent se voir confier la perception de certaines recettes. Les opérations des régisseurs d’avance et des régisseurs de recettes sont rattachées à la gestion d’un comptable public.

Un arrêté du Président de la République, pris sur proposition du ministre chargé des finances, fixera les règles d’organisation et les modalités de fonctionnement des régies d’avance et des régies de recettes des organismes publics.

Article 18 :

L’arrêté ou la décision de création d’une régie d’avance ou d’une régie de recettes mentionne obligatoirement :

a) pour les régies d’avance et les régies de recettes : l’identité du régisseur, éventuellement de son suppléant, le montant de son cautionnement, ainsi que le comptable public assignataire des opérations ;

b) pour les régies d’avance : la nature, l’imputation budgétaire et le montant maximal des dépenses qui peuvent être payées par la régie, ainsi que celui de l’avance consentie ;

c) pour les régies de recettes : la nature des produits à percevoir, le montant maximum de l’encaisse de la régie et la périodicité des versements à la caisse du comptable assignataire.

Article 19 :

Les régisseurs d’avance et les régisseurs de recettes n’ont pas la qualité de comptables publics, mais sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds et valeurs qui leur sont confiés et des opérations qu’ils exécutent ; la responsabilité du comptable public assignataire peut toutefois être mise en jeu en cas de négligences manifestes dans les contrôles qu’il est tenu d’effectuer.

Article 20 :

Il est interdit à toute personne, quel que soit son titre ou sa fonction, de s’ingérer dans les opérations de paiement des dépenses, d’encaissement des recettes et de maniement des fonds et valeurs des organismes publics sans avoir la qualité de comptable public ou de régisseur ; le contrevenant s’expose aux poursuites disciplinaires, civiles ou pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions qui pourraient lui être infligées par la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême pour gestion de fait.

Section 2 : Installation et cessation de fonctions

Article 21 :

L’installation et la cessation de fonctions des comptables publics font l’objet d’une remise de service entre le comptable entrant et le comptable sortant effectuée, pour tous les postes comptables à l’exception de la Trésorerie nationale, par le trésorier payeur national ou son représentant ; la remise de service de la Trésorerie nationale est assurée par le ministre chargé des finances ou son représentant.

La remise de service d’un poste comptable est consignée dans un procès-verbal, dressé contradictoirement en présence du comptable entrant et du comptable sortant, qui constate la remise au comptable entrant du numéraire et des valeurs diverses, des documents comptables et des justifications des opérations effectuées ; au procès-verbal sont joints la balance générale des comptes arrêtée à la date de la remise de service, l'état sommaire des restes à payer et des restes à recouvrer, ainsi que les états de développement de solde ou de rapprochement des comptes de la balance. Le procès-verbal est signé par le comptable entrant, le comptable sortant et, selon le cas, par le trésorier payeur national ou le ministre chargé des finances, ou leurs représentants.

Le comptable entrant dispose d’un délai de six mois, renouvelable une fois,  pour présenter des réserves sur les opérations de son prédécesseur ; les modalités de présentation et d’examen des réserves feront l’objet d’une circulaire du ministre chargé des finances.

Article 22 :

Avant d’être installés les comptables publics sont astreints à la constitution d’un cautionnement dont le montant est fixé par leur arrêté de nomination en fonction d’un barème établi par le ministre chargé des finances. Le cautionnement est constitué, soit par un dépôt en numéraire, rentes ou valeurs, soit par des précomptes opérés mensuellement sur l'indemnité de responsabilité versée au comptable, à raison de 50 % de son montant ; le cautionnement peut être remplacé par la remise d’une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement financier agréé par le ministre chargé des finances.

Les garanties remises ou déposées par un comptable public à titre de cautionnement sont versées à la caisse du trésorier payeur national ou conservées par lui.

Article 23 :

La libération des garanties déposées à titre de cautionnement par un comptable public intervient sur décision du ministre chargé des finances dans les conditions suivantes :

\* pour les comptables principaux, après l’arrêt de quitus rendu par la Chambre des comptes et de discipline budgétaire ;

\* pour les autres comptables, après l'obtention du certificat de décharge établi par le directeur du Trésor et de la comptabilité publique dans le délai de six mois à compter de la demande formulée par le comptable ; passé ce délai, le certificat de décharge est réputé tacitement délivré, sauf refus écrit et motivé du directeur du Trésor et de la comptabilité publique.

Article 24 :

Avant leur entrée en fonctions les comptables publics doivent prêter serment devant la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême.

Section 3 : Responsabilité

Article 25 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge aux termes de l’article 11 ci-dessus, ainsi que de l’exercice régulier des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer conformément aux dispositions des articles 12 et 13. La responsabilité d’un comptable public s’étend à toutes les opérations du poste comptable qu’il dirige, depuis la date de son installation jusqu’à celle de la cessation de ses fonctions.

La responsabilité d’un comptable public s’étend en outre :

\* dans la limite des contrôles qu’il est tenu d’exercer, aux opérations des comptables publics placés sous son autorité ou son contrôle et à celles des régisseurs d’avance ou de recettes assignés sur sa caisse ;

\* aux actes des comptables de fait s’il a eu connaissance de ces actes et ne les a pas signalés.

\* aux opérations de son ou de ses prédécesseurs qu’il a prises en charge sans réserves.

Article 26 :

La responsabilité pécuniaire d’un comptable public est engagée dès lors qu’un déficit ou qu’un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté dans ses écritures, qu’une recette n’a pas été recouvrée, qu’une dépense a été payée irrégulièrement ou que, de son fait, l’organisme public a dû procéder à l’indemnisation d’un autre organisme public ou d’un tiers ; le comptable a alors l’obligation de combler de ses deniers le déficit constaté.

Article 27 :

La responsabilité pécuniaire d’un comptable public est mise en jeu par :

a) soit une décision de débet prise par le ministre chargé des finances et l’émission à l’encontre du comptable d’un ordre de recette pour le montant du déficit constaté ;

b) soit un arrêt de débet prononcé par la Chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 28 :

Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu par le ministre chargé des finances peut présenter au Président de la République une demande en décharge de responsabilité en invoquant la force majeure ; si la force majeure ne peut être retenue il peut solliciter du Président de la République la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge. Les requêtes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse sont instruites par le ministre chargé des finances qui les soumet pour décision au Président de la République, accompagnées de son avis motivé.

Les arrêts de débet de la Chambre des comptes et de discipline budgétaire ne peuvent faire l’objet que d’une requête en remise gracieuse présentée au Président de la République sous couvert du ministre chargé des finances.

Le recouvrement des débets prononcés à l'encontre des comptables publics incombe au trésorier payeur national.

Titre II : Les Opérations Financières

Chapitre 1 : Les opérations de recettes

Article 29 :

Les recettes des organismes publics comprennent le produit des impôts directs et indirects, des taxes, droits et redevances, ainsi que les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de contrats, de conventions ou de décisions de justice.

Aucune recette d’un organisme public autre que celles qui sont légalement autorisées et prévues ne peut être liquidée, ni ordonnée, ni encaissée à quelque titre que ce soit.

Article 30 :

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les dépenses et les recettes.

Dans les conditions prévues pour chacune d’entre elles, les recettes sont liquidées avant d’être recouvrées ; la liquidation a pour objet de déterminer la dette du redevable.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l’émission d’un ordre d’annulation ou de réduction, soit à l’émission d’un ordre complémentaire.

Article 31 :

Toute créance liquidée donne lieu à l’établissement d’un ordre de recette constitué d’une décision de justice, d’un acte formant titre, d’une décision de débet, ou d’un titre de perception émis par l’ordonnateur et dénommé, selon la nature du produit et l’organisme public, ordre ou titre de recette, rôle, bulletin de liquidation ou facture.

Pour les recettes encaissées sur versement spontané du redevable ou par anticipation, l’ordre de recette peut être établi ultérieurement ou périodiquement ; il s’agit alors, selon le cas, d’un ordre, titre, rôle, bulletin ou facture de régularisation.

Article 32 :

Le règlement des créances publiques est effectué par versement d’espèces, par remise de chèques ou d’effets bancaires ou postaux, par versement ou virement sur un compte de disponibilités ou un compte de dépôt ouvert au nom du comptable public chargé du recouvrement, et par tout autre moyen de paiement agréé par le ministre chargé des finances.

Dans des cas expressément et limitativement prévus par une circulaire du ministre chargé des finances, les redevables peuvent être admis à s’acquitter par remise d’effets de commerce, de valeurs ou d’obligations cautionnées.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant expressément, le débiteur d’une créance publique ne peut exiger la compensation  à son profit ; par contre, préalablement à tout paiement à un créancier, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes exigibles et les créances de ce créancier.

Article 33 :

Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d’une tentative de recouvrement amiable.

Article 34 :

Le recouvrement forcé des créances publiques est poursuivi par les voies de droit en vertu d’un titre ayant force exécutoire.

Les rôles d’impôts directs et de taxes assimilées, les bulletins de liquidation des droits indirects, les décisions de justice, les arrêts ou décisions de débet pris à l’encontre de comptables publics ou de régisseurs forment titres de perception exécutoire.

Les autres titres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis ; ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par l’ordonnateur. Leur recouvrement est poursuivi jusqu’à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Article 35 :

Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs qu’ils ont pris en charge ; ils doivent justifier de l’apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur. L’apurement résulte, soit de recouvrements effectifs, soit d’annulations ou de réductions de droits préalablement liquidés, soit d’admissions en non-valeurs.

La responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement des recettes est engagée et mise en jeu dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 ci-dessus.

Article 36 :

Les règles propres à chaque organisme public et, le cas échéant, à chaque catégorie de créance, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d’une créance peut être suspendu ou abandonné et dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir.

Sauf déchéances spéciales prévues par la loi, les créances des organismes publics sont prescrites dans le délai de quatre ans à compter du premier jour de l’année qui suit celle de leur mise en recouvrement ou celle de la notification d’un acte de poursuites interruptif de prescription.

Chapitre 2 : Les opérations de dépenses

Article 37 :

Les dépenses des organismes publics doivent être prévues par leurs budgets ou états prévisionnels des recettes et des dépenses, initiaux ou modificatifs, et être conformes aux lois et règlements.

Article 38 :

Avant d’être payées les dépenses des organismes publics sont engagés, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Article 39 :

L’engagement est l’acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l’organisme public dûment habilité à cet effet dans le cadre des lois et règlements.

L’engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et les règlements propres à chaque catégorie d’organisme public.

Article 40 :

La liquidation a pour objet :

\* de vérifier la réalité de la dette de l’organisme public envers un créancier ; c’est la constatation du service fait ;

\* d’arrêter le montant de cette dette.

La liquidation est effectuée au vu des titres établissant les droits acquis au créancier, soit à la demande de celui-ci sur présentation d’une facture, d’un mémoire ou de tout autre titre, soit à l’initiative de l’organisme public lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires pour le faire, sur la base d’un bail, d’un contrat ou d’une convention.

Article 41 :

L’ordonnancement est l’acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l’ordre à un comptable public de payer la dette de l’organisme public ; il est matérialisé par un titre de paiement ou mandat. La réglementation propre à chaque catégorie d'organisme public fixe les conditions dans lesquelles une dépense peut être payée sans ordonnancement préalable.

Article 42 :

Le paiement est l’acte par lequel l’organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l’échéance de la dette, soit l’exécution du service fait, soit la décision individuelle génératrice de la créance. Toutefois, en application des règles propres à chaque organisme public, des acomptes ou des avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu’aux entrepreneurs et fournisseurs, notamment dans le cadre des marchés publics.

Article 43 :

Le règlement des dépenses des organismes publics est effectué par remise d’espèces ou de chèque, ou par virement bancaire ou postal ; la loi de finances peut prévoir que certaines dépenses pourront être payées par la remise de valeurs publiques ou d’effets de commerce.

Article 44 :

Le règlement d’une dépense publique est libératoire lorsqu’il intervient selon l’un des modes de paiement prévus à l’article précédent, effectué entre les mains ou au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Article 45 :

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d’arrêter le paiement d’une dépense d’un organisme public doivent, sous peine de nullité, être faites, dans les formes du droit commun, entre les mains du comptable public assignataire de cette dépense.

Article 46 :

Lorsqu’à l’occasion des contrôles opérés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus des irrégularités ou des inexactitudes sont constatées, le comptable public suspend le paiement de la dépense en cause et en informe par écrit l’ordonnateur en motivant sa décision ; le comptable public suspend également le paiement d’une dépense lorsqu’il a pu établir que les certifications mentionnées à l’article 8 du présent décret sont inexactes.

Article 47 :

Lorsqu’un comptable public a suspendu le paiement d’une dépense l’ordonnateur peut, sous les réserves mentionnées à l’alinéa suivant, le requérir par écrit de payer la dépense en cause.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa le comptable public doit refuser de déférer aux ordres de réquisition de l’ordonnateur si la suspension de paiement est motivée par :

\* l’indisponibilité des crédits ;

\* l’absence de justification du service fait, sauf cas d’avances ou d’acomptes et en matière de subvention ;

\* le caractère non libératoire du règlement.

Article 48 :

L’ordre de réquisition a pour effet de substituer la responsabilité de l’ordonnateur à celle du comptable public ; il est joint au compte de gestion annuel du comptable à titre de pièce justificative. Le comptable public requis par un ordonnateur en informe par la voie hiérarchique le ministre chargé des finances.

Article 49 :

Lorsque le créancier d’un organisme public refuse de percevoir les sommes qui lui sont dues par le dit organisme la procédure des offres réelles est exécutée en présentant, au profit du créancier, un moyen de règlement correspondant au montant que l’organisme estime devoir, augmenté, le cas échéant, des frais et intérêts ; si le créancier refuse l’offre réelle ou s’abstient d’encaisser la somme établie à ce titre, celle-ci est consignée dans les écritures du trésorier payeur national, après information préalable du créancier notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 50 :

Sauf déchéances spéciales prévues par la loi, les dettes d’un organisme public qui n’ont pas été payées dans le délai de quatre ans à compter du premier jour de l’année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont définitivement prescrites et éteintes au bénéfice de cet organisme.

Article 51 :

Le délai mentionné à l’article précédent peut être interrompu ou suspendu dans les conditions suivantes :

a) Le délai est interrompu par :

\* une demande écrite de paiement ou une réclamation écrite adressée par un créancier de l’organisme public à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l’existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l’administration saisie n’est pas celle qui aura, en définitive, la charge du règlement ;

\* une communication écrite de l’organisme public relativement au fait générateur, à l’existence, au montant ou au paiement de la créance, même si cette communication n’est pas faite au créancier qui s’en prévaut ;

\* un recours devant une juridiction relativement au fait générateur, à l’existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l’auteur du recours, même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l’administration qui aura la charge du règlement n’est pas partie à l’instance ;

\* l’émission d’un moyen de paiement, même partiel, de la créance.

En cas d’interruption de la prescription un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l’année qui suit celle au cours de laquelle l’interruption est intervenu ; toutefois si celle-ci résulte d’un recours juridique, le nouveau délai court à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

b) La prescription ne court pas contre le créancier qui est empêché d’agir, soit par lui-même, soit par l’intermédiaire de son représentant légal, soit par une cause de force majeure ; elle ne court pas non plus dans le cas où le créancier ignore l’existence de sa créance ou de celle de celui qu’il représente légalement.

Article 52 :

La prescription s’impose à l’organisme public. Toutefois le Président de la République peut, par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances, relever une créance publique de la prescription à raison de circonstances particulières, notamment de la situation personnelle du créancier.

Chapitre 3 : Les opérations de trésorerie

Article 53 :

Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que, sauf exceptions propres à chaque catégorie d’organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Article 54 :

Les opérations de trésorerie sont de la compétence exclusive des comptables publics ; elles sont exécutées, soit à leur initiative, soit sur ordres des ordonnateurs, soit à la demande de tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature, pour leur totalité, sans contraction entre elles ; les charges et produits résultant de leur exécution sont imputés aux comptes budgétaires appropriés.

Article 55 :

Les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor national ou à la Banque centrale de Djibouti, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances ou prévue par les textes constitutifs des organismes publics.

Article 56 :

Sauf autorisation du ministre chargé des finances, un poste comptable dispose d’une seule caisse, d’un seul compte bancaire et d’un seul compte courant postal ; les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l’unité de caisse.

Les fonds des organismes publics sont insaisissables.

Chapitre 4 : Les opérations patrimoniales

Article 57 :

Les opérations non mentionnées aux chapitres 1 à 3 ci-dessus concernent les biens des organismes publics, les valeurs à émettre, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers confiés aux organismes publics ou gérés par eux. Les modalités de prise en charge, d’emploi et de conservation des biens, objets et valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d’organisme public.

Article 58 :

Les règles de classement, d’évaluation, d’amortissement et de dépréciation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks des organismes publics sont déterminées par arrêté du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances, après accord du ministre intéressé.

Chapitre 5 : La justification des opérations

Article 59 :

Les opérations mentionnées aux chapitres 1 à 4 du présent titre doivent être appuyées de pièces justificatives prévues dans des nomenclatures générales, des pièces justificatives établies par arrêté du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances ; à défaut, les pièces produites doivent, en tout état de cause, justifier la réalité et la régularité desdites opérations. Dans le cadre du contrôle de régularité des pièces justificatives les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs des certificats administratifs ou des pièces justificatives complémentaires.

Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes ; lorsqu’elles sont conservées par les comptables publics elles ne peuvent être détruites avant le jugement des comptes, ni avant le délai de prescription applicable à l’opération.

Titre III : La Comptabilité

Article 60 :

La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l’information des autorités de gestion et de contrôle. A cet effet elle est organisée en vue de permettre :

\* la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;

\* la connaissance de la situation du patrimoine ;

\* le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;

\* la détermination des résultats annuels ;

\* l’intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Article 61 :

La comptabilité des organismes publics comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chacun d’entre eux, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Article 62 :

La comptabilité générale dégage la situation ou les résultats en fin d’exercice ; à cet effet elle retrace :

\* les opérations budgétaires ;

\* les opérations de trésorerie ;

\* les opérations faites avec des tiers ;

\* les mouvements du patrimoine et des valeurs d’exploitation.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double. La nature et les modalités de fonctionnement des comptes sont définies par une nomenclature des comptes ou un plan comptable propre à chaque catégorie d'organisme public, qui s’inspire du plan comptable général.

La comptabilité générale des organismes publics est tenue et justifiée par les comptables publics ; parallèlement, et selon les besoins, une comptabilité administrative est tenue par les administrateurs de crédits et les ordonnateurs, dont le but est de décrire et de justifier l’utilisation des crédits budgétaires.

Article 63 :

La comptabilité analytique a pour objet, d’une part de faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués, d’autre part de permettre un contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome mais se fonde sur les données établies par la comptabilité générale. Les objectifs de la comptabilité analytique ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixés, pour chaque organisme public,  par arrêté du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances, éventuellement après avis du ministre intéressé.

Article 64 :

La comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

\* les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;

\* les matériels et objets mobiliers ;

\* les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics, ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;

\* les formules, titres, timbres, vignettes destinés à l’émission et à la vente.

Article 65 :

La comptabilité des organismes publics est tenue par année ; elle retrace toutes les opérations budgétaires, de trésorerie, patrimoniales et de régularisation rattachées au budget de l’année en cause jusqu’à la date de clôture de ce budget, selon les règles propres à chaque catégorie d’organisme public.

Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d’exécution de leur budget ; ils sont établis par le comptable en fonctions à cette date. Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organisme public fixent le rôle respectif des administrateurs de crédits, des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle et de tutelle en matière d’arrêté des écritures, d’établissement des documents de fin de gestion et d’approbation des comptes annuels.

Article 66 :

Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans des délais et selon des formes déterminés, pour chaque catégorie d’organisme public, par la réglementation en vigueur.

Titre IV : Les  Contrôles

Article 67 :

Un contrôle s’exerce sur la gestion des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et des comptables publics.

Article 68 :

Le contrôle de la gestion des administrateurs de crédits et des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par l’Assemblée nationale ou les organes délibérants qualifiés pour approuver les budgets et les comptes, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre chargé des finances. Un contrôle permanent de leurs opérations est par ailleurs exercé par les comptables publics aux termes des articles 12 et 13 du présent décret.

Article 69 :

Le contrôle des opérations des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé des finances, le trésorier payeur national et les corps de contrôle compétents.

Article 70 :

Le ministre chargé des finances exerce les contrôles prévus aux articles 68 et 69 par l’intermédiaire de l’Inspection générale des finances.

Article 71 :

Les comptes de l’ensemble des organismes publics sont soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême qui exerce ses attributions selon les règles de procédure et de compétence qui lui sont propres.

La Chambre des comptes et de discipline budgétaire statue sur les comptes des comptables principaux ; elle juge les ordonnateurs et les administrateurs de crédits.

IIème PARTIE

LES OPERATIONS FINANCIERES DE L’ETAT

Titre I : Dispositions générales

Article 72 :

Les charges et les ressources de l’Etat sont prévues et autorisées par les lois de finances annuelles qui sont préparées, adoptées et exécutées dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances et les lois et règlements en vigueur. L’ensemble des recettes concourt à l’exécution de l’ensemble des dépenses ; toutefois certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor dont la création ou la suppression relève des lois de finances annuelles.

Titre II : Les Administrateurs de crédits, l'Ordonnateur et les Comptables publics

Chapitre 1 : Les administrateurs de crédits et l'ordonnateur

Section 1 : Les administrateurs de crédits

Article 73 :

Les ministres ont l’initiative des dépenses de leur département ; à ce titre ils sont administrateurs des crédits qui sont affectés à leur ministère par les lois de finances ; ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs. Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont accrédités auprès du ministre chargé des finances ou de ses délégués.

Article 74 :

En matière de dépenses les administrateurs de crédits établissent des propositions d’engagement de dépenses qui sont soumises au visa du Directeur du Contrôle budgétaire du Ministère des finances dans les conditions prévues par l'article 102 ci-après ; ils liquident, après vérification du service fait, les dépenses régulièrement engagées.

En matière de recettes les administrateurs de crédits constatent et liquident les créances de l’Etat et établissent des propositions d’ordres de recette qui sont soumises au visa du ministre chargé des finances.

Section 2 : L'ordonnateur

Article 75 :

Le ministre chargé des finances est l’ordonnateur délégué unique des dépenses et des recettes du budget général de l’Etat, des comptes spéciaux du Trésor et, sauf dispositions contraires, des budgets annexes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et se faire suppléer en cas d’absence ou d’empêchement.

Article 76 :

En matière de dépenses le ministre chargé des finances ou son délégué :

\* propose, conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, la répartition par chapitres des crédits globaux ou non affectés par les lois de finances et, en tant que de besoin, les transferts de crédits de chapitre à chapitre, ainsi que les virements de crédits ou l’ouverture de crédits supplémentaires, notamment pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues ;

\* engage et liquide les dépenses imputables sur les crédits budgétaires affectés à son département ; il valide les engagements de dépenses proposés par les administrateurs de crédits ;

\* ordonnance l’ensemble des dépenses du budget général de l’Etat, des comptes spéciaux du Trésor et, sauf dispositions contraires, des budgets annexes ; il émet les ordres de dépenses correspondants et les fait parvenir, appuyés des justifications réglementaires, au comptable public assignataire de la dépense ;

\* tient la comptabilité des dépenses engagées et celle des dépenses ordonnancées.

Article 77 :

En matière de recettes le ministre chargé des finances est responsable de la constatation et de la liquidation régulières des recettes de l'Etat ; à ce titre il :

\* valide les propositions d’ordres de recette liquidées par les administrateurs de crédits et émet les titres correspondants ;

\* liquide les créances dont la constatation incombe à son département et émet les ordres de recette correspondants;

\* rend exécutoires les ordres de recette.

Article 78 :

Un arrêté du Président de la République, pris sur proposition du ministre chargé des finances, fixera les procédures d’engagement et de liquidation des dépenses du budget de l'Etat et de constatation et de liquidation de ses recettes.

Article 79 :

Le ministre chargé des finances, ordonnateur délégué unique du budget de l’Etat, dispose, dans les conditions fixées par les articles 46 et 47 du présent décret, du droit de requérir les comptables publics assignataires des dépenses du budget général de l’Etat, des comptes spéciaux du Trésor et, sauf dispositions contraires, des budgets annexes.

Chapitre 2 : Les comptables publics

Article 80 :

Les comptables publics chargés de l’exécution des opérations financières de l’Etat telles que définies au Titre III ci-après sont les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières ; des régisseurs d’avance et des régisseurs de recettes peuvent être chargés pour leur compte d’opérations de paiement de dépenses et d’encaissement de recettes.

Section 1 : Les comptables directs du Trésor

Article 81 :

Les comptables directs du Trésor exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général de l’Etat, des comptes spéciaux du Trésor et, sauf dispositions contraires, des budgets annexes, toutes opérations de trésorerie, et, d’une manière générale, toutes opérations financières dont l’Etat est chargé, à l’exception des opérations dont l’exécution est expressément confiée à d’autres comptables publics.

Article 82 :

Le trésorier payeur national est le comptable principal de l’Etat ; en cette qualité il exécute l’ensemble des opérations mentionnées à l’article précédent et centralise et intègre dans ses écritures les opérations des comptables secondaires du Trésor, celles des comptables des administrations financières et celles des régisseurs d’avance et des régisseurs de recettes assignés sur sa caisse.

Le trésorier payeur national est seul chargé de la tenue de la comptabilité de l’Etat et de l’établissement de la balance générale des comptes du Trésor ; en sa qualité de directeur du Trésor et de la comptabilité publique il met en état d’examen le compte de gestion annuel de l’Etat et le produit au juge des comptes.

Article 83 :

Les comptables secondaires du Trésor sont les payeurs généraux et les payeurs du Trésor. Ils sont chargés, pour le compte du trésorier payeur national et sous son contrôle, de l’encaissement de recettes et du paiement de dépenses qu’ils prennent en charge, exécutent, justifient et transfèrent dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Les comptables des administrations financières

Article 84 :

Sauf dispositions législatives particulières, le recouvrement des impôts, directs et indirects, des droits d'enregistrement et des produits du domaine incombe à des agents de la Direction des Recettes et du domaine ayant la qualité de comptables publics. Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances fixera le statut de ces agents et précisera la nature de leurs attributions, de leurs obligations et de leur responsabilité.

Ce décret arrêtera en outre les modalités d'encaissement et de comptabilisation du produit des droits recouvrés par les comptables susvisés.

Section 3 : Les régisseurs d’avance et les régisseurs de recettes

Article 85 :

Les régies d’avance et les régies de recettes de l’Etat sont créées par arrêté du Président de la République pris sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, après avis du trésorier payeur national ; les régisseurs, qui sont obligatoirement des agents dépendant de la Direction du Trésor et de la comptabilité publique, sont nommés sur proposition du ministre chargé des finances, après avis du trésorier payeur national.

Section 4 : Dispositions communes

Article 86 :

Les requêtes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par les comptables publics ou les régisseurs de l’Etat, dont la responsabilité a été mise en jeu par le ministre chargé des finances ou qui ont fait l'objet d'un arrêt de débet prononcé par le juge des comptes, sont instruites selon les modalités fixées à l’article 28 du présent décret ; l’avis motivé du directeur du Trésor et de la comptabilité publique est obligatoire quand le comptable public mis en cause est un comptable secondaire du Trésor, un comptable des administrations financières ou un régisseur.

Titre III : Les Opérations Financières de l’Etat

Chapitre 1 : Les opérations de recettes

Article 87 :

Les recettes de l’Etat comprennent les produits d’impôts, directs et indirects, des amendes et des autres condamnations pécuniaires, les produits du domaine et les droits d’enregistrement, les emprunts, subventions et dons, ainsi que les produits divers autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Section 1 : Les impôts directs

Article 88 :

Les impôts directs et les taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts et les lois et règlements en vigueur. Les rôles d’impôts sont pris en charge par les comptables publics assignataires et recouvrés à l’amiable ou par voie de contrainte.

Article 89 :

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des rôles qu’ils ont pris en charge et doivent justifier de l’apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par les lois et règlements. Ils établissent chaque année, dans des conditions qui seront fixées par une circulaire du ministre chargé des finances, une situation nominative des restes à recouvrer précisant la nature des actes de poursuites qu'ils ont diligentés ; cette circulaire déterminera en outre les modalités de présentation et d’examen des cotes irrécouvrables et de leur admission en non-valeur.

Section 2 : Les impôts indirects

Article 90 :

Les impôts indirects sont constitués des taxes, surtaxes et redevances prévues par le code général des impôts et les lois de finances annuelles ; ils sont liquidés et recouvrés dans les conditions fixées par le code général des impôts et les lois et règlements en vigueur, soit au comptant, soit par voie de contrainte.

Chaque année les comptables publics chargés du recouvrement des impôts indirects établissent, comme en matière d’impôts directs, une situation nominative des restes à recouvrer.

Section 3 : Les amendes et les autres condamnations pécuniaires

Article 91 :

Les amendes et les autres condamnations pécuniaires sont liquidées sur la base des textes législatifs ou réglementaires régissant chaque catégorie d’entre elles, des décisions de justice ou des décisions administratives qui les ont prononcées.

Le titre de perception est constitué, selon le cas, par l’extrait de jugement ou d’arrêt ou bien par la décision administrative ; il est pris en charge et recouvré par le trésorier payeur national.

Article 92 :

Le recouvrement des amendes et des autres condamnations pécuniaires est poursuivi, comme en matière d’impôts directs, contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause. Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l’envoi d’un avis au redevable.

Un arrêté du Président de la République pris sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de la justice fixera les conditions de prise en charge et de recouvrement des amendes et des autres condamnations pécuniaires.

Article 93 :

Lorsqu’un débiteur bénéficie d’une mesure d’amnistie ou de grâce qui n’est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné. Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d’une transaction ou lorsqu’il invoque la prescription acquise à son profit.

Les amendes et autres condamnations pécuniaires qui n’ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs, dans des conditions qui seront fixées par l’arrêté mentionné au dernier alinéa de l’article précédent, sous le contrôle du juge des comptes.

Article 94 :

Le produit des amendes pour contraventions de police concernant la circulation, qui fait l’objet d’un paiement immédiat entre les mains de l’agent verbalisateur, est versée à la caisse du trésorier payeur national ou du payeur du Trésor concerné.

Section 4 : Les produits du domaine et les droits d’enregistrement

Article 95 :

Les produits du domaine de l’Etat et les droits d’enregistrement sont liquidés par les services compétents de la Direction des Recettes et du domaine ; ils sont réglés au comptant ou sur titre, dans des conditions qui seront fixées par le décret mentionné à l’article 84.

Section 5 : Les créances et produits divers

Article 96 :

Les créances et produits divers autres que ceux mentionnés aux sections 1 à 4 ci-dessus sont recouvrés, soit au comptant, soit sur ordres de recette émis par la Direction des Finances, après liquidation des droits effectués par les ministères ou services concernés, sur des bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Article 97 :

Les ordres de recette doivent indiquer les bases de la liquidation. Toute erreur de liquidation donne lieu à l’émission soit d’un ordre d’annulation ou de réduction de recette, soit d’un ordre de recette complémentaire ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation. Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie.

Article 98 :

Les ordres de recette sont transmis pour prise en charge et recouvrement au trésorier payeur national accompagnés d’un avis à l’adresse du débiteur. En cas de recouvrement forcé les ordres de recette sont rendus exécutoires par l’ordonnateur et recouvrés, comme en matière d’impôts directs, jusqu’à opposition du débiteur devant la juridiction compétente ; le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Section 6 : Dispositions communes

Article 99 :

Les débiteurs de créances de l’Etat peuvent s’acquitter de leur dette par l’un des moyens prévus à l’article 32 ci-dessus. Tout versement donne obligatoirement lieu à la délivrance d’un reçu qui forme titre libératoire envers le Trésor ; la forme des reçus et les conditions de leur délivrance seront fixées par une circulaire du ministre chargé des finances.

Par exception à la règle fixée à l’alinéa ci-dessus, il n’est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d’une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits, ou bien s’il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 100 :

Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi ou les règlements le débiteur de l’Etat est libéré s’il présente un reçu régulier, s’il invoque le bénéfice d’une prescription ou s’il établit la réalité de l’encaissement par un comptable public d’effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor en règlement de sa dette.

Chapitre 2 : Les opérations de dépenses

Article 101 :

Les dépenses de l’Etat doivent, avant d’être payées, être engagées, liquidées et ordonnancées ; toutefois, dans des cas limitativement prévus par l’article 114 du présent règlement elles peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Section 1 : L’engagement

Article 102 :

Les administrateurs de crédits dûment habilités ont compétence pour engager les dépenses du budget de l’Etat sur les crédits qui leur sont ouverts par les lois de finances. A cet effet ils soumettent une proposition d’engagement au visa de la Direction du Contrôle budgétaire du Ministère des finances ou, éventuellement, à celui du contrôleur financier installé dans leur ministère, préalablement à tout acte portant engagement de dépenses, notamment et de manière non limitative, les commandes, contrats, conventions, arrêtés, mesures ou décisions individuelles entraînant une obligation pour l’Etat ; aucune dépense ne peut valablement être engagée sans ce visa.

Article 103 :

Sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs les engagements sont limités soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme autorisées par les lois de finances.

Les engagements d’une année peuvent intervenir dès la promulgation de la loi de finances et la publication des décrets de répartition ou dès la publication du décret portant reconduction, par douzièmes provisoires, du budget de l'année précédente, dans la limite des crédits ouverts par ce décret.

Article 104 :

Les engagements sont retracés et suivis dans une comptabilité tenue par la Direction du contrôle budgétaire.

Section 2 : La liquidation

Article 105 :

La liquidation des dépenses est effectuée par les administrateurs de crédits dans les conditions prévues par l’article 40 du présent décret. Les factures, mémoires et décomptes présentés par les créanciers doivent être produits en original, être datés et signés par eux  et, à l’exception de ceux qui sont établis par des moyens informatiques, être arrêtés en chiffres et en lettres. Après vérifications, le liquidateur appose sur les pièces justificatives une mention certifiant le service fait et l'exactitude des calculs de liquidation et, le cas échéant, établit une attestation de prise en charge à l'inventaire des fournitures ou des biens livrés ; il transmet le dossier à la Direction des finances du Ministère des finances aux fins d’ordonnancement.

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables publics chargés de leur paiement.

Article 106 :

Les dépenses ne peuvent être liquidées qu’après engagement régulier ; lorsque le montant de la liquidation finale diffère de celui de l’engagement initial il doit aussitôt être procédé, soit à un engagement complémentaire, soit à un dégagement de crédits.

Hors les cas de subventions et d’avances ou d’acomptes payables dans le cadre de marchés publics ou de conventions qui le stipulent expressément, aucune liquidation ne peut être effectuée avant service fait.

Section 3 : L’ordonnancement

Article 107 :

Sous réserve des dispositions de l’article 114 ci-après, seules peuvent être ordonnancées les dépenses régulièrement engagées et liquidées.

Article 108 :

L’ordonnancement d'une dépense se matérialise par l’émission d’un mandat de paiement signé par le directeur des Finances ; le mandat doit être revêtu du visa du directeur du Contrôle budgétaire et comporter obligatoirement les mentions suivantes :

\* le nom ou la raison sociale du créancier ;

\* la ligne budgétaire sur laquelle est imputée la dépense ;

\* l’objet de la dépense ;

\* la date d’émission du mandat et du bordereau récapitulatif et leur numéro d’ordre dans une série continue depuis le premier janvier de chaque année ;

\* le comptable assignataire de la dépense ;

\* le montant à payer au créancier.

Les mandats sont établis au nom d’un seul créancier. En matière de salaires ils peuvent être collectifs et libellés au nom d’un billeteur ; en ce cas est joint au mandat un état nominatif qui permet de recueillir l’acquit des bénéficiaires.

Article 109 :

Les mandats sont récapitulés sur des bordereaux numérotés dans une série continue depuis le premier janvier de l’année, datés, signés et arrêtés pour leur montant total ; ces bordereaux reprennent en antérieurs le montant du bordereau précédent de manière à obtenir le total des émissions depuis le premier janvier de l’année.

Les mandats et bordereaux peuvent être établis par des moyens informatiques ; en ce cas ils n’ont pas à être arrêtés en toutes lettres.

Article 110 :

Les mandats sont accompagnés des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures mentionnées à l’article 59 ci-dessus et d’un moyen de règlement qui est, selon les cas, un bon de caisse, un avis de crédit ou un ordre de virement bancaire ou postal émis au profit du créancier, ou tout autre moyen agréé par le ministre chargé des finances.

Ces documents constituent le dossier de mandatement qui est adressé pour paiement au comptable public assignataire de la dépense.

Section 4 : Le paiement

Article 111 :

Les dépenses du budget général de l’Etat, des comptes spéciaux du Trésor et, sauf dispositions contraires, des budgets annexes sont payées par le trésorier payeur national ou les comptables du Trésor placés sous son autorité.

Article 112 :

Les comptables du Trésor chargés du paiement des dépenses du budget de l’Etat procèdent aux contrôles prévus par les articles 12 et 13 du présent décret ; ils veillent au respect des règles de la prescription telles que fixées aux articles 50 et 51 et s’assurent du caractère libératoire du règlement ; ils vérifient notamment qu’il est effectué entre les mains ou au profit du véritable créancier ou de ses ayants droit dûment qualifiés.

Article 113 :

Lorsque le paiement est effectué en numéraire le comptable public vérifie l’identité de la partie prenante et recueille son acquit sur le titre de règlement ; lorsque celle-ci ne sait pas ou ne peut pas signer il mentionne cette incapacité sur le titre de paiement et fait signer deux témoins.

Section 5 : Les dépenses payées sans ordonnancement préalable

Article 114 :

Par dérogation aux procédures arrêtées aux sections 1 à 4 ci-dessus, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable ; il s’agit :

a) De dépenses imputées sur des crédits évaluatifs et dont le règlement est obligatoire en fonction de dispositions législatives ou réglementaires permanentes ; elles concernent, de manière non limitative, la dette publique, les arrérages des pensions civiles et militaires, les frais de trésorerie et les intérêts de la dette à court terme, les dégrèvements sur impôts directs et indirects, les frais de poursuites et de contentieux, les frais de justice, les remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et les débets bénéficiant d'une remise gracieuse ;

b) Des avances de trésorerie consenties aux payeurs auprès des ambassades et des districts ; ces avances sont versées mensuellement par le trésorier payeur national au vu d’une autorisation de dépense établie trimestriellement par le directeur des Finances et sont régularisées selon les procédures réglementaires relatives à l’apurement comptable des opérations des payeurs du Trésor.

Aucune dépense autre que celles prévues aux alinéas a) et b) du présent article ne peut être payée sans ordonnancement par un comptable public de l’Etat.

Section 6 : Les opérations de régularisation

Article 115 :

Les recettes provenant de restitutions ou de cessions donnent lieu à rétablissement de crédits au chapitre concerné dans des conditions qui seront précisées par un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ; en cas d’annulation de dépenses, les crédits sur lesquels celles-ci avaient été imputées redeviennent disponibles.

Article 116 :

En cas d’erreur d’imputation d’une dépense par l’ordonnateur celui-ci établit un certificat de ré-imputation qui permet au comptable public de procéder à la rectification dans ses écritures ; si l’erreur d’imputation est le fait du comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement qu’il joint à son compte de gestion et procède à la rectification dans ses écritures.

Chapitre 3 : Les opérations de trésorerie

Article 117 :

Les comptables publics de l’Etat sont seuls chargés des opérations de trésorerie de l’Etat qui comprennent :

\* les opérations d’encaissement et de décaissement ;

\* l’approvisionnement en fonds et le dégagement des caisses publiques ;

\* la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations effectuées pour leur compte ;

\* l’émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et des autres dettes de l’Etat ;

\* l’escompte et l’encaissement des traites et obligations émises au profit de l’Etat.

Section 1 : Disponibilités et mouvements de fonds

Article 118 :

Les fonds de l’Etat sont détenus par les comptables publics de l'Etat ou déposés sur des comptes ouverts à leur nom dans les écritures de la Banque centrale de Djibouti ; sur autorisation du ministre chargé des finances les fonds de l'Etat peuvent être déposés dans une autre banque, notamment dans le cas où il n’existe pas de succursale de la banque centrale au lieu de résidence du comptable.

Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs ou les autres agents de l’Etat n’ayant pas, quelle que soit leur autorité, la qualité de comptable public ou de régisseur, ne sont habilités ni à ouvrir, ni à gérer un compte de disponibilités.

Article 119 :

Les conditions d’ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités des comptables publics seront déterminées par une circulaire du ministre chargé des finances qui fixera également les règles relatives à la limitation de l’encaisse et de l’actif de ces comptes.

Article 120 :

Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l’approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables de l’Etat sont réalisés par virement de compte, transfert ou remise d’un chèque tiré sur le Trésor.

Section 2 : Correspondants

Article 121 :

Les correspondants du Trésor sont des personnes morales et des organismes qui, soient en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à effectuer des opérations de recettes et de dépenses par l’intermédiaire des comptables du Trésor. Sauf autorisation expresse du ministre chargé des finances il ne peut être ouvert qu’un seul compte par correspondant ; ces comptes ne peuvent pas présenter de découvert.

Article 122 :

Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et les décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à leur rembourser sont constatés à titre d’opérations de trésorerie.

Section 3 : Traites et obligations

Article 123 :

Les comptables publics procèdent à l’encaissement des traites et obligations qu’ils détiennent. Le trésorier payeur national est seul habilité à les escompter.

Section 4 : Emprunts et engagements

Article 124 :

Aucune dette de l’Etat ne peut être contractée sous forme d’émission de rente perpétuelle, de titres à long, moyen ou court terme ou sous forme d’engagements payables à terme ou par annuités, qu’en vertu des lois de finances annuelles ; celles-ci fixent en outre les conditions de conversion ou de consolidation de tout ou partie de la dette de l’Etat et, d’une manière générale, toutes modifications apportées à un contrat d’emprunt.

Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances déterminera les modalités pratiques d’exécution de ces opérations ainsi que les conditions dans lesquelles les titres d’emprunts qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d’opposition, remplacés ou remboursés.

Chapitre 4 : La justification des opérations

Article 125 :

Les justifications des recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes sont constituées par :

\* les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugements émis ;

\* les ordres de recette, les titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par l’ordonnateur ;

\* les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

Article 126 :

Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constitués par :

\* les mandats, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les mandats visés pour accord par l’ordonnateur et, le cas échéant, les ordres de réquisition du comptable par l’ordonnateur ;

\* les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l’acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement, ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Article 127 :

Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par:

\* les certificats d’accord ou les états de développement de solde ou de rapprochement ;

\* les chèques, ordres de paiement ou ordres de virement remis par les titulaires de comptes de dépôts ;

\* les titres d’emprunts ou les titres d’engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 128 :

Les justifications mentionnées aux articles 125, 126 et 127 font l’objet de nomenclatures générales établies par arrêté du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 129 :

Les comptables secondaires du Trésor, les comptables des administrations financières et les régisseurs d'avance et de recettes produisent les justifications de leurs opérations au trésorier payeur national.

Le trésorier payeur national, comptable principal de l’Etat, produit au juge des comptes les  justifications de ses opérations propres et de celles des comptables publics et des régisseurs qu’il a centralisées.

Titre IV : La Comptabilité

Article 130 :

La comptabilité de l’Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres. En fonction des besoins, il peut en outre être organisé dans certains services ou directions une ou plusieurs comptabilités analytiques.

Chapitre 1 : La comptabilité générale

Article 131 :

La comptabilité générale de l’Etat est tenue par les comptables publics visés à l’article 80, conformément à un plan comptable publié par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ; ce plan s’inspire du plan comptable général. Le plan comptable des budgets annexes et des comptes spéciaux de commerce est conforme au plan comptable général.

Article 132 :

Chaque mois et en fin d’exercice le trésorier payeur national centralise les opérations des comptables secondaires du Trésor, des comptables des administrations financières, des régisseurs d’avance et de recettes, et les intègre dans ses écritures ; il établit, mensuellement et en fin d’exercice :

\* la balance générale du Trésor ;

\* les états de développement de solde ou les états de rapprochement des comptes de la balance présentant un solde ;

\* une situation des recettes encaissées comparées aux prévisions;

\* une situation présentant les dépenses ordonnancées prises en charge, les dépenses payées et les restes à payer ;

\* une situation de trésorerie ;

\* une situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées.

Article 133 :

Les administrateurs de crédits et l’ordonnateur tiennent une comptabilité administrative qui a pour objet le suivi des crédits budgétaires :

\* les administrateurs de crédits tiennent une comptabilité faisant ressortir les engagements constatés, les ordonnancements réalisés et les crédits disponibles ;

\* la Direction du Contrôle budgétaire tient la comptabilité des engagements du budget de l’Etat ;

\* la Direction des Finances établit mensuellement, à l’intention du ministre chargé des finances et en collaboration avec la Direction du Trésor et de la comptabilité publique et la Direction du Contrôle budgétaire, une situation présentant les dépenses engagées, les dépenses ordonnancées, les crédits disponibles, les dépenses payées et les restes à payer.

Chapitre 2 : Les comptabilités spéciales

Article 134 :

Les règles de comptabilité mentionnées à l’article 64 du présent décret sont fixées par arrêté du Président de la République pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Les comptabilités spéciales dressent l’inventaire et, sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elles s’appliquent.

Article 135 :

Les comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables de l’Etat, soit, si des règlements particuliers le prévoient, par des régisseurs, préposés ou détenteurs.

Article 136 :

Les comptables de l’Etat ou les agents chargés de la tenue des comptabilités spéciales établissent en fin de chaque année un compte de gestion “ matières, valeurs et titres ” ; ils le transmettent au trésorier payeur national qui le joint à son compte de gestion.

Chapitre 3 : Les résultats annuels et les comptes de fin d’année

Article 137 :

Les comptes de résultats décrivent l’ensemble des profits et des pertes réalisés par l’Etat au cours de chaque gestion. Sont en conséquence imputés aux comptes de résultats :

\* le solde des recettes et des dépenses du budget général ;

\* les profits et pertes constatés dans l’exécution des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie ;

\* les résultats des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

Article 138 :

Après intégration dans ses écritures des dernières opérations des comptables secondaires du Trésor, des comptables des administrations financières et des régisseurs, le trésorier payeur national arrête les comptes annuels de l’Etat ; il transmet au ministre chargé des finances, à une date fixée par celui-ci, les documents et informations nécessaires à l’établissement du compte général de l’administration des finances qui comprend :

\* la balance générale des comptes du Trésor ;

\* le développement des recettes et des dépenses budgétaires ;

\* le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes ;

\* le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l’administration des finances est transmis par le ministre chargé des finances à la Chambre des comptes et de discipline budgétaire à l’appui du projet de loi de règlement. Au vu des comptes du comptable principal de l’Etat et du compte général de l’administration des finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

Article 139 :

Le directeur du Trésor et de la comptabilité publique, trésorier payeur national, met en état d’examen le compte de gestion de l’Etat et le produit à la Chambre des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 31 juillet de l’année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Article 140 :

Un arrêté du Président de la République fixera la nature des pièces constituant le  compte de gestion du comptable principal de l’Etat qui comprend, de manière non exhaustive :

\* la balance générale des comptes du Trésor ;

\* le développement des recettes et des dépenses accompagnées de leurs pièces justificatives ;

\* un état détaillé des restes à payer et des restes à recouvrer ;

\* un état de développement de solde ou de rapprochement pour chacun des comptes des classes 3, 4 et 5 de la balance qui présentent un solde ;

\* le procès-verbal de remise de service si un changement de comptable est intervenu pendant l’exercice ;

\* les ordres de réquisition du comptable par l'ordonnateur.

Titre V : Les Contrôles

Chapitre 1 : Le contrôle de la gestion des administrateurs de crédits et de l'ordonnateur

Article 141 :

La gestion des administrateurs de crédits et celle de l’ordonnateur du budget de l’Etat sont  soumises aux vérifications de l’Inspection générale des finances et du Contrôle financier selon les règles et les procédures propres à chacun de ces deux services ; elles peuvent également faire l’objet d’un contrôle des commissions parlementaires et de toute commission “ ad hoc ” désignée par le Président de la République. Le Président de la République et le ministre chargé des finances peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou groupe d’experts de missions particulières d’audit.

Chapitre 2 : Le contrôle des opérations et de la gestion des comptables publics

Article 142 :

Le contrôle des opérations des comptables publics de l’Etat est assuré par les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents. Le trésorier payeur national est compétent pour procéder à la vérification des opérations des payeurs du Trésor, des comptables des administrations financières et des régisseurs d’avance et de recettes assignés sur sa caisse.

Tous les comptables publics sont soumis aux vérifications inopinées de l’Inspection générale des finances.

Article 143 :

Les comptes annuels du trésorier payeur national, comptable principal de l’Etat, sont jugés par la Chambre des comptes et de  discipline budgétaire de la Cour suprême qui seule peut lui donner quitus de sa gestion.

IIIème PARTIE

LES OPERATIONS FINANCIERES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Chapitre 1 : Les établissements publics nationaux à caractère administratif

Article 144 :

Les établissements publics nationaux à caractère administratif sont créés par la loi ; leurs statuts sont approuvés par décret.

Les établissements publics nationaux à caractère administratif sont placés sous la tutelle technique d’un ministre de rattachement et sous le contrôle financier du ministre chargé des finances.

Article 145 :

Le régime financier et comptable des établissements publics à caractère administratif est déterminé par la loi n° 2/AN/98 4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics et le décret n° 99-0078 PR/MFEN du 8 juin 1999 pris pour son application.

Les principes fondamentaux de comptabilité publique fixés dans la première partie du présent décret s’appliquent aux opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif, sauf dispositions contraires de leurs textes constitutifs.

Article 146 :

Les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif sont exécutées par un ordonnateur et par un agent comptable qui a la qualité de comptable public.

Article 147 :

L’ordonnateur est le directeur de l’établissement ; des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés si les textes organisant l’établissement le prévoient.

En matière de recettes l’ordonnateur émet les ordres de recettes et, le cas échéant, les rend exécutoires ; il ordonnance les dépenses de l’établissement et dispose du pouvoir de réquisition de l’agent comptable dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 du présent décret.

Article 148 :

L’agent comptable à la qualité de comptable principal et à ce titre rend directement ses comptes au juge des comptes.

Il est éventuellement assisté de comptables secondaires dont il centralise les opérations et qui sont placés sous son contrôle et sa responsabilité ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires habilités pour agir en son nom.

Article 149 :

En fonction des besoins des régies d’avance et des régies de recettes peuvent être créées par décision du directeur de l'établissement, après avis de l’agent comptable, dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 150 :

Les statuts ou le règlement intérieur des établissements publics fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d’une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir. Ils déterminent également la nature des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable et les conditions dans lesquelles ces dépenses sont régularisées.

Article 151 :

Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent décret la responsabilité de l’agent comptable peut être mise en jeu par une décision de débet prise par le ministre chargé des finances ou par un arrêt de débet prononcé par la Chambre des comptes et de discipline budgétaire. Le recouvrement des débets prononcés à l’encontre d'un agent comptable incombe au trésorier payeur national.

Les requêtes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l’agent comptable dont la responsabilité a été mise en jeu ou qui a fait l'objet d'un arrêt de débet prononcé par le juge des comptes sont soumises au Président de la République, sous couvert du ministre chargé des finances ; elles comportent nécessairement l’avis de l’ordonnateur, celui du conseil d’administration de l’établissement et celui du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial

Article 152 :

Conformément aux dispositions du décret n° 99-0077 PR/MFEN du 8 juin 1999 pris en application de la loi 12/AN/98 4ème L du 11 mars 1998, les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial deviennent des entreprises publiques soumises au droit commun des sociétés commerciales, au terme d’une période transitoire qui court à compter de la date de publication du décret susvisé jusqu’à celle d’approbation des statuts de la nouvelle société et de son immatriculation au registre du commerce.

Article 153 :

Pendant cette période transitoire les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial sont soumises aux principes fondamentaux de comptabilité publique fixés à la première partie du présent décret.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 154 :

Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances arrêtera le statut des agents comptables des établissements publics nationaux et fixera les conditions de leur rémunération et de leur régime indemnitaire.

IVème PARTIE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 155 :

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2002 ; les textes nécessaires à son application effective seront élaborés par le ministre chargé des finances, le cas échéant en collaboration avec les ministères concernés, dans le délai de six mois à compter de sa publication.

Article 156 :

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Fait à Djibouti le, 15 janvier 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

## Décret n°89-004/PR/J fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice.

DECRETE

Article 1er : La rémunération des huissiers de justice comprend :

1- des émoluments fixés forfaitairement pour chaque acte ;

2- des émoluments proportionnels perçus à l'occasion des recouvrements amiables ou judiciaires ;

3- des indemnités pour frais de déplacement et de séjour ;

4- des frais de garde, d'exécution forcée ou particulière.

Les huissiers de justice ne perçoivent aucune rétribution pour le service des audiences en matière civile, commerciale et administrative.

Article 2 : Les émoluments comprennent forfaitairement pour chaque acte, la rémunération de tous conseils, consultations, examens de pièces, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction des originaux et des copies, à la délivrance de l'acte, ainsi que le remboursement de tous frais accessoires.

Chapitre I : Émoluments fixes

Article 3 : Il est alloué aux huissiers de justice :

1- Pour les assignations et significations

Pour les sommations, dénonciations, commandements et protêts, ainsi que pour tous les actes non tarifiés au paragraphe 2 ci-après : 3000 francs.

En outre lorsque l'assignation ou la signification a été faite à personne, il est alloué un émolument supplémentaire de 1 000 francs par acte, sauf pour les actes délivrés aux personnes morales et aux administrations.

2- Pour les procès-verbaux, à l'exception des procès-verbaux de constat, d'expulsion et de saisie, quelle qu'en soit la durée : 4 000 francs.

3- Pour les procès-verbaux de constat, d'expulsion et de saisie :

- 6 000 francs pour la première heure,

- 4 000 francs par heure supplémentaire.

Toute heure commencée est due en entier.

Le procès-verbal constate les heures et minutes où débutent et celles où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première heure.

Pour les procès-verbaux établis entre 19 heures et 6 heures du matin et les jours fériés, les droits des huissiers sont majorés de 50%.

Chapitre II : Émoluments proportionnels

Article 4 : Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument proportionnel fixé comme suit, par tranches :

- de 1 franc jusqu'à 50 000 francs ................................................................... 12 %

- de 50 001 francs à 100 000 francs ................................................................ 10%

- de 100 001 francs à 250 000 francs ..............................................................   8%

- de 250 001 francs à 500 000 francs ..............................................................   6%

- de 500 001 francs à 1 000 000 francs ...........................................................   4%

- de 1 000 001 francs à 5 000 000 francs ........................................................   2%

- de 5 000 001 francs à 10 000 000 francs ......................................................   1%

- de 10 000 001 francs à 20 000 000 francs ................................................. 0,50%

- au delà ....................................................................................................... 0,25%

Cet émolument, calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance est :

- à la charge du créancier en cas de recouvrement amiable,

- à la charge du débiteur, lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire.

Chapitre III : Indemnités pour frais de déplacement et de séjour

Article 5 : Lorsque l'huissier de justice est obligé de se déplacer hors de la localité où il réside. Il perçoit une indemnité forfaitaire de transport égale à 100 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Au delà de 100 kilomètres parcourus, cette indemnité est réduite à 60 francs par kilomètre.

Si le voyage est fait ou pouvait se faire par avion, bateau ou par tout autre mode de transport commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage aller et retour, s'il se peut, en première classe.

Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier de justice.

Article 6 : Si le déplacement exige une demi-journée, il est alloué, en outre, à l'huissier de justice, une indemnité de séjour de 5 000 francs.

Si le déplacement exige plus d'une demi journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 7 500 francs.

Les actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes. Quand à l'indemnité de transport son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale.

Chapitre IV : Frais de garde, d'exécution forcée ou particulière

Article 7 : Lorsque la désignation d'un gardien est nécessaire et s'il n'est pas employé de l'office ou le saisi lui-même ou son conjoint, il lui est alloué pour frais de garde des objets saisis, par jour et par objet pendant le premier mois : 100 francs ensuite 50 francs.

L'avance de ces déboursés est faite par le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier de justice. La liquidation en est faite lors de la décharge, soit sur la copie du procès-verbal de saisie qui est en sa possession, soit sur le procès-verbal de récolement.

Article 8 : Lorsque l'intervention des commissaires de police, commandants de brigade ou chefs de poste de gendarmerie est nécessaire, ils reçoivent s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de 1 500 francs lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes ou pour prêter main forte à l'exécution d'une saisie ou d'une mesure d'expulsion.

Les indemnités versées aux intéressés doivent être constatées par un acquit qui porte lisiblement le nom du bénéficiaire et qui est inscrit sur l'original. Cet acquit est reproduit avec le nom et la qualité de l'intéressé ainsi que les dates et heures de l'opération sur un registre spécial tenu par l'huissier de justice.

Article 9 : Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions relevant du ministère d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais correspondants sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, taxés par le président de la juridiction concernée.

Chapitre V : Dispositions générales

Article 10 : Chaque huissier de justice devra tenir le présent tarif à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Article 11 : Il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir pour les actes prévus au pressent tarif des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant aux dits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice restitue l'excédent perçu ; en outre, il est frappé d'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 11 septembre 1986 relative à la discipline des huissiers de justice.

En cas de récidive dans les dix ans, l'interdiction temporaire ou la destitution est obligatoirement prononcée ; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Article 12 : La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article et sans abréviation, sous peine d'une amende de 10 000 francs et de poursuite disciplinaire.

Toutefois, les sanctions énoncées à l'alinéa précédent ne seront pas applicables au défaut de mention d'articles correspondants à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte, ni à la mention d'articles correspondant à des formalités qui paraissaient devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Article 13 : Avant tout règlement, les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte distingue, en premier lieu, les émoluments prévus aux chapitres 1 et 2 ci-dessus, en second lieu, les frais et déboursés prévus aux chapitres 3 et 4 ci-dessus, en troisième lieu, les droits de toute nature payés au Trésor.

En outre, lorsque l'huissier de justice a accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif et rémunérés, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, il indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

Article 14 : Les huissiers de justice peuvent avant de prêter leur ministère, réclamé de la partie qui les requiert et pour les actes ou formalités qui doivent être immédiatement diligentés, une provision suffisante pour le paiement des droits, déboursés et émoluments correspondants.

Article 15 : Tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu qui indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement.

Un double du reçu est établi par duplication.

Le reçu et le double portent le même numéro ; la série des numéros est ininterrompue.

Article 16 : Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier de justice au dit créancier dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice sera frappé d'une amende de 20 000 francs et de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 11 septembre 1986 relative à la discipline des huissiers de justice.

En cas de récidive dans les dix ans, l'interdiction temporaire ou la destitution est obligatoirement prononcée ; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Article 17 : Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement des émoluments, frais et déboursés prévus au présent tarif.

Article 18 : L'arrêté du 28 juin 1929 portant fixation des honoraires de l'huissier et les arrêtés du 2 février 1946 et du 20 mars 1947 portant majoration des émoluments de l'huissier sont abrogés.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 janvier 1989.

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

[**Décret n°86-029/PR**](http://www.presidence.dj/Textes%2086/jo1986/decret86-029.htm)**portant création de charges d'huissier de justice en République de Djibouti.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice et, notamment, son article 5 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale des magistrats de la Cour judiciaire tenue le 16 mars 1986, proposant la création des charges d'huissier de justice ;

Sur Proposition du Ministre de la Justice ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 1986.

DECRETE

Article 1er : Il est créé à Djibouti huit charges d'huissier de justice en exécution des dispositions de l'ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1986, relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice.

Article 2 : Les charges ainsi créées seront pourvues au fur et à mesure des nominations effectuées en conformité des prescriptions de l'ordonnance n°85-033 ci-dessus visée, et, notamment, de ses articles 16 à 18 relatifs à la prestation de serment et au versement préalable du cautionnement.

Article 3 : Un décret ultérieur déterminera, s'il en est besoin, le domaine d'intervention territorial des titulaires des différentes charges ou études d'huissier de justice.

Article 4 : Les chefs de cour détermineront en concertation les tours de rôle pour le service des audiences, le service des actes du greffe et celui du parquet.

Article 5 : Les huissiers prêteront, préalablement à leur entrée en fonction devant la juridiction désignée par l'article 17 de l'ordonnance, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".

Copie du récépissé de versement du cautionnement sera annexé à la minute du procès-verbal de prestation de serment établi par le greffier en chef de la Cour Judiciaire.

Article 6: Le Ministre de la Justice sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ; il entrera en application dès sa publication selon la procédure d'urgence et sera ultérieurement publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti le 10 avril 1986,

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

# ARRETES

**Arrêté n°83-1527/PRE/J  portant création d'un office de notaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR 77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°82-041/PR en date du 05 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

VU la délibération n°315/7 du 04 janvier 1973 portant statut du notariat ;

VU l'avis favorable donné par l'Assemblée générale des Magistrats le 26 octobre 1983.

SUR proposition du ministre de la Justice et des Affaires musulmanes ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 novembre 1983.

ARRETE

Article 1er : - Il est crée un quatrième office de notaire à la résidence de Djibouti.

Article 2 : - Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti le 16 novembre 1983

Par le président de la République,

Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON

## Arrêté n°2007-0759/PR/MEFPCP relatif au plan comptable des assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 ;

VU Le Décret n°2000-0204/PR/MEFPCP du 31 juillet 2000 ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2007.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises d'assurance doivent établir leur comptabilité conformément au plan comptable prévu par le présent arrêté.

Article 2 : Les comptes du plan comptable sont repartis en 9 classes numérotées de 1 à 8 et la classe 0 :

- les comptes du bilan (classes 1 à 5) ;

- les comptes de gestion (classes 6 et 7) ;

- les comptes de résultats (classe 8) ;

- les comptes spéciaux (classe 0).

Article 3 : Chaque classe comporte des comptes principaux dont le deuxième chiffre est numéroté de 0 à 9. Les comptes principaux sont eux-mêmes subdivisés en comptes divisionnaires (trois chiffres) à leur tour ventilés en sous-comptes (quatre chiffres dont le dernier est également numéroté de 0 à 9). Les chiffres qui codifient les comptes se lisent toujours à partir de la gauche.

Article 4 : Les classes du cadre comptable sont énumérées à l'[**annexe 1**](http://www.presidence.dj/jo/2007/Annexe%201-Liste%20des%20comptes.doc)du présent arrêté.

Les modalités de fonctionnement des comptes sont définies à l'[**annexe 2**](http://www.presidence.dj/jo/2007/Annexe%202-%20Modalit%C3%A9s%20de%20fonctionnement%20des%20comptes.doc) du présent arrêté.

Article 5 : Les états comptables et statistiques réglementaires doivent être établis conformément aux modèles types figurant à l'[**annexe 3**](http://www.presidence.dj/jo/2007/Annexe%203-Mod%C3%A8les%20des%20Etats%20comptables.doc) du présent arrêté.

Article 6 : Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 04 septembre 2007.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH